

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 65.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIURAI 1916.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1	»
Le même, renouvelé ; la ligne.....	0 50	
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40	
id. renouvelées : la ligne.	0 20	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1916

Pages

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

12 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie :	
	1 ^o le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde, aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service.	348
	2 ^o le décret du 23 mars 1916, allouant une indemnité de départ aux militaires indigènes de nos colonies qui ne sont pas soumis au régime des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915, et du 17 janvier 1916.....	349
	3 ^o la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances.....	349
	4 ^o la loi du 25 avril 1916, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	351
10 février.....	Modification à l'instruction (Guerre) du 23 novembre 1915, sur « l'indemnité pour charges de famille »..	351
7 mars.....	Circulaire ministérielle relative à la non-attribution de « l'indemnité pour charges de famille » aux militaires de complément provenant des fonctionnaires de l'État et qui recevaient, à ce titre, un traitement (net) au moins égal à la solde (nette) de Lieutenant-Colonel.....	351
24 mai.....	Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi en congé en France des employés de maisons de commerce, mis en sursis d'appel aux colonies.....	351
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
10 juillet.....	Décision portant ordonnancement d'une avance de 10.000 francs au Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale, au titre du Budget local, pour lui permettre de solder diverses dépenses.....	352
10 juillet.....	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de la somme de 87.000 francs, au titre du Budget colonial.....	352
11 juillet.....	Arrêté nommant M ^{me} Joinville, mère du prince Hinoiatua Pomare, Cheffesse du district d'Arue.....	352

12 juillet.....	Décision déléguant à M. le Chef du Service des Travaux publics divers crédits, pour le mois de juillet 1916.	353
13 juillet.....	Arrêté modifiant celui du 21 novembre 1913, fixant les conditions de prix de vente du poisson sur le marché de Papeete.....	353
Services militaires. —	Sursis accordés du 1 ^{er} au 15 juillet 1916.....	354
Tableau des extraits des ordonnances de mise sous séquestre rendues du 1 ^{er} décembre 1915 au 15 juillet 1916, à l'égard des biens appartenant à des sujets des puissances en guerre avec la France.		355
Nominations, mutations, mouvements.....		356
Parau faaafaro raa (<i>Erratum</i> à l'arrêté du 22 mai 1916, modifiant les lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent).....		356

AVIS OFFICIELS

Avertissement aux allocataires.....	357
-------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	357
--	-----

NÉCROLOGIE

M. Alcide François Jourdain.....	360
M ^{me} Vahinemoetua Chevrier.....	360
M. Georges Thompson.....	360
M. Aaron a Itaita.....	360

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La journée du 14 juillet à Papeete.....	360
La Fête de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique, à Papeete..	361
Les soldats de l'Océanie.....	361
Départ d'un septième contingent de troupes pour Nouméa.....	363
La longitude de la Pointe-Vénus.....	364
Un bon serviteur de la France: le Frère Allain.....	364
L'Œuvre du soldat tahitien.....	365
Les vanillères de Tahiti et de Moorea.....	366
L'avis le "Kersaint".....	367
Aventure Persegaële.....	367

AVIS DIVERS

Bons de la défense nationale.....	368
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Avis.....	368

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 juin 1916...	368
Trafic de la station radiotélégraphique de Mahina, pendant la période du 1 ^{er} au 15 juin 1916.....	369
Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois de mai 1916.....	370
Situation commerciale de la Colonie pour le 2 ^e trimestre 1916.....	372
Statistiques démographiques du mois de juin 1916 (Commune de Papeete).....	373
Marche provisoire des paquebots reliant Tahiti à Wellington et San Francisco avec relations sur Paris et Sydney.....	374
Annonces diverses.....	369

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ METROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1^o le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service; 2^o le décret du 23 mars 1916, allouant une indemnité de départ aux militaires indigènes de nos colonies qui ne sont pas soumis au régime des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916; 3^o la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances; 4^o la loi du 25 avril 1916, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

(Du 12 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service;

2^o le décret du 23 mars 1916, allouant une indemnité de départ aux militaires indigènes de nos colonies, qui ne sont pas soumis au régime des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916;

3^o la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances;

4^o la loi du 25 avril 1916, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1916.
G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *suivi d'un décret portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde, aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service.*

(Du 11 mars 1916.)

(Ministère des Colonies. — Services militaires: 2^e Bureau, 1^{re} Section).

Monsieur le Président,

Le décret du 12 octobre 1914 a établi un nouveau régime de délégation en faveur des militaires et assimilés en service aux colonies, dont les familles sont restées en France.

Il m'a paru équitable que les dispositions de ce décret soient étendues aux militaires en service outre-mer ayant laissé leur famille dans une colonie autre que celle où ils sont en service.

Tel est le but du présent décret.

Si vous en approuvez le texte, nous vous serions très obligés, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde, aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service.

(Du 11 mars 1916.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 12 octobre 1914 sont applicables aux militaires et assimilés en service dans nos possessions d'outre-mer, dont les familles sont restées dans une colonie autre que celle où ils sont en service.

Art. 2. — Les délégations seront mandatées par le sous-intendant militaire ou le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du budget colonial le plus proche de la résidence du délégataire.

Les payements seront régularisés conformément aux dispositions prévues par le décret précité.

Art. 3. — Les délégations, souscrites dans les conditions du présent décret, seront transmises au Ministre des Colonies, qui donnera les instructions nécessaires en vue de leur mandatement au profit des délégataires ou, le cas échéant, de leur révocation.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 11 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *suivi d'un décret allouant une indemnité de départ aux militaires indigènes de nos colonies qui ne sont pas soumis au régime des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916.*

(Du 23 mars 1916.)

(Ministère des Colonies. — Services militaires, 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

Monsieur le Président,

L'article 5 du décret du 7 février 1912, fixant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais, a prévu que les militaires indigènes appelés à servir à l'extérieur de leur colonie d'origine perçoivent, au moment de leur embarquement, une indemnité de départ de deux mois de solde.

A l'heure actuelle, il est fait appel, pour les besoins de la défense nationale, à des militaires indigènes des troupes actives ou des réserves mobilisés dans nos colonies de l'Indochine, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française.

Il nous a paru que les dispositions susvisées applicables aux tirailleurs sénégalais, seuls appelés jusque-là à servir en dehors de leur colonie d'origine, devaient être étendues à tous les militaires indigènes de l'armée active ou réservistes mobilisés, appelés à combattre pour la défense du pays à l'extérieur de leur colonie.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur, le projet de décret ci-joint, qui réalise la mesure proposée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET *allouant une indemnité de départ aux militaires indigènes de nos colonies qui ne sont pas soumis au régime des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916.*

(Du 23 mars 1916.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 55 de la loi des finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu le décret du 25 juin 1908, augmentant la solde des militaires indigènes de Cochinchine;

Vu l'article 5 du décret du 7 février 1912, accordant une indemnité de départ égale à deux mois de solde aux tirailleurs sénégalais appelés à servir à l'extérieur;

Vu le décret du 13 mars 1916, fixant les tarifs de solde des militaires indigènes de nos colonies non comprises au décret du 29 décembre 1903,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 du décret en date du 7 février 1912, qui prévoient l'attribution d'une « indemnité de départ » égale à deux mois de solde aux tirailleurs de l'Afri-

que Occidentale française engagés sous le régime de ce décret et désignés pour servir à l'extérieur, sont étendues aux militaires indigènes de toutes nos colonies recrutés sous les régimes antérieurs aux décrets des 10 octobre 1914 et 9 octobre 1915, pour l'Afrique Occidentale française, et des 12 décembre 1915 et 17 janvier 1916, pour les autres colonies, ainsi qu'aux réservistes indigènes mobilisés dans nos possessions d'outre-mer, quand ils sont appelés à servir en dehors des colonies du groupe.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 23 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LOI sur la taxation de denrées et substances.

(Du 20 avril 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées et substances dont l'énumération suit : sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre.

Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandant les armées et le général commandant la région du nord pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article.

Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés.

Art. 2. — Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un comité consultatif composé de :

4 membres désignés par le préfet;

4 membres désignés par le conseil général ou la commission départementale à ce déléguée;

4 membres désignés par les chambres de commerce;

4 membres désignés par les sociétés d'agriculture.

Le directeur départemental des services agricoles et le vétérinaire départemental.

Art. 3. — La taxation pour les prix de vente en gros, aux lieux d'importation ou de fabrication du café, du sucre et des huiles et essences de pétrole, est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur.

Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article précédent.

Le préfet prend, à cet effet, des arrêtés motivés, applicables

soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet.

Le maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente.

Art. 4. — Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Avis en est donné par son auteur au préfet. Celui-ci devra le porter à la connaissance du public par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Il pourra être exercé par le conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou producteur intéressé. A Paris, le recours sera exercé par le président du conseil municipal.

Si le recours est exercé par des commerçants ou producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation; passé ce délai, il ne sera plus recevable. Le recours ouvert au conseil municipal et au maire est recevable sans condition de délai.

Le recours n'est pas suspensif.

Le ministre devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée; passé ce délai, si le ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif.

Le préfet devra faire connaître, par le moyen prévu au paragraphe premier, la réponse ou le silence du ministre.

Art. 5. — Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions, en vue de cessions, aux communes, des denrées et des substances visées à l'article 1^{er}.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité des ministres compétents; il ne portera que sur les objets taxés.

Art. 6. — Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités par les articles 24 à 28 de ladite loi.

Art. 7. — Il sera ouvert au compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 une deuxième section destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions de denrées et substances autres que les blés et farines, et pouvant, en vertu de la présente loi, être soumises à la taxation.

Seront portés: au crédit de cette nouvelle section, les produits des cessions; au débit, le montant des achats amiables ou par réquisitions et les frais accessoires.

Les achats amiables peuvent être effectués dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1915.

Art. 8. — Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira concurremment à couvrir les opérations effectuées en conformité de cette loi et celles visées à l'article précédent.

Art. 9. — Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal; le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera,

le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Art. 10. — Seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 11. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article 1^{er} de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article précédent seront applicables.

Art. 12. — Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915; la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791. A défaut par le maire de prononcer cette dernière taxation, le préfet pourra la prononcer dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 3 et 4 de la présente loi. La réquisition du pain et de la viande sera faite par le préfet, en conformité des dispositions de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 14. — Un décret contresigné par les ministres de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture, des finances et des colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les cessions des denrées et substances réquisitionnées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
JULES MÉLINE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERQUE.

LOI portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

(Du 25 avril 1916).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 20 juin 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 26 mai 1915, prohibant la sortie de la caséine, des graisses végétales alimentaires, de l'oléine, des rôtins bruts et décortiqués ;

Le décret du 10 juillet 1915, rendant applicables aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 3 juillet 1915, prohibant la sortie de l'acide chlorhydrique, du sulfure de carbone, du sulfure de sodium, des produits phosphorés de toute nature, de l'arsenic et de ses sels ;

Le décret du 7 août 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 22 juillet 1915, prohibant la sortie des machines-outils et de leurs pièces détachées ;

Le décret du 16 août 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 31 juillet 1915, prohibant la sortie des racines de chicorée vertes ou sèches ;

Le décret du 27 août 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 5 août 1915, prohibant la sortie de l'amiante brut ou travaillé ;

Le décret du 3 septembre 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 25 août 1915, prohibant la sortie des monnaies d'argent.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

Fait à Paris, le 25 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

MODIFICATION à l'instruction (Guerre) du 23 novembre 1915, sur « l'indemnité pour charges de famille ».

(Du 10 février 1916.)

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e Bureau, 1^{re} section.)

L'article 2 de l'instruction du 10 janvier 1915, modifié le 23 novembre 1915, est complété comme suit :

« L'indemnité n'est pas due aux militaires de complément provenant des fonctionnaires de l'Etat, qui recevaient à ce titre un traitement (net) égal ou supérieur à la solde (nette) de Lieutenant-Colonel.

« Pour les militaires de cette catégorie, la déclaration devra mentionner le montant intégral du traitement civil perçu avant

la mobilisation (déduction faite de la retenue), quelle que soit la situation des intéressés au point de vue de l'application des règles de cumul. »

Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 1^{er} janvier 1916.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIENI.

CIRCULAIRE ministérielle relative à la non-attribution de « l'indemnité pour charges de famille » aux militaires de complément provenant des fonctionnaires de l'Etat et qui recevaient à ce titre un traitement (net) au moins égal à la solde (nette) de Lieutenant-Colonel.

(Du 7 mars 1916.)

(Ministère des Colonies. — Services Militaires, 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la modification en date du 10 février 1916, apportée à l'instruction ministérielle (Guerre) du 23 novembre 1915, sur « l'indemnité pour charges de famille », est applicable aux troupes stationnées outre-mer.

Vous trouverez ci-après le texte modifié que je vous prie de vouloir bien faire insérer au *Journal officiel* de la Colonie.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE ministérielle. — Envoi en congé en France des employés de maison de commerce mis en sursis d'appel aux colonies.

Paris, le 24 mai 1916.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, et Gouverneurs.

D'accord avec le Ministre de la Guerre, j'ai décidé que les employés des maisons de commerce mobilisés et mis en sursis d'appel aux colonies, qui seraient autorisés, en raison de leur état de santé, à venir en France en congé de convalescence, devront être signalés à l'inspecteur des sursis de la région du port de débarquement (Bordeaux : XVIII^e Région, Marseille : XV^e Région) en indiquant la durée d'application de la mesure prise par les autorités coloniales à leur égard, durée qui ne saurait être supérieure à trois mois.

Afin d'éviter tout arbitraire dans l'obtention du congé au départ, les intéressés devront être présentés devant le Conseil de Santé qui décidera si le congé est indispensable et en fixera la durée dans les conditions ci-dessus définies.

Il appartiendra à l'autorité locale en cause de prolonger, le cas échéant, la durée des sursis de façon à la faire coïncider avec celle du congé.

Les R. A. T ; les territoriaux et les auxiliaires des classes non convoquées dans la colonie, mais convoquées en France, bénéficieront, le cas échéant, de ces dispositions.

A leur arrivée dans la métropole, les hommes dont il s'agit seront pourvus, à la diligence de l'inspecteur des sursis dont dépend le port de débarquement, d'un ordre régulier de mise en sursis d'appel (Mle 27) limité à la durée du congé accordé.

Ils devront, dès leur arrivée en France, se présenter, soit à l'inspecteur des sursis, soit, à défaut, au Commandant du Bureau

de recrutement du port de débarquement, qui leur remettra l'ordre Mle 27.

Il demeure entendu que les employés de commerce, actuellement sous les drapeaux dans les colonies, doivent être soumis au point de vue de leur envoi en congé dans la métropole, aux règles communes à tous les militaires aux colonies, dont le rapatriement est laissé à l'appréciation du Service de Santé.

GASTON DOUMERGUE.

Radiotélégramme ministériel.

Paris 12 juillet 1916.

73. — Comme suite circulaire n° 3263-24 mai 1916 d'accord avec Guerre durée congé pour raisons de santé doivent compter date débarquement France.

Ministre Colonies.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION portant ordonnancement d'une avance de 10.000 fr. au Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale, au titre du Budget local, pour lui permettre de solder diverses dépenses.

(Du 10 juillet 1916).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté autorisant la mise à la disposition du Commandant du détachement d'Infanterie coloniale d'avances sur le Budget du Service Local, dont le remboursement aura lieu par le Budget de l'Etat;

Vu la demande du Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale, ayant pour objet d'obtenir du Service Local une avance provisoire de la somme de dix mille francs;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une avance de dix mille francs sera faite au Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale pour lui permettre de solder le personnel placé sous son autorité, de même que pour payer les dépenses de matériel.

Art. 2. — Cette avance sera ordonnancée au titre du chapitre 17 : *Dépenses d'ordre*, art. 3 § III, *Prévisions éventuelles à divers Services*.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de la somme de 87.000 fr. au titre du Budget Colonial.

(Du 10 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la nécessité de prélever la seconde moitié de la subvention inscrite au Budget Colonial en faveur des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1916;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du Service Colonial, exercice 1916, chapitre 29 : *Subvention au Budget des Etablissements français de l'Océanie*, un crédit provisoire de la somme de quatre-vingt-sept mille francs.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration locale, dès la réception dans la Colonie des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ nommant M^{me} Joinville, mère du Prince Hinoiatua Pomare, Cheffesse du district d'Arue.

(Du 11 juillet 1916).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les circonstances de la guerre;

Vu le décès survenu, le 28 mai dernier, de M. le Prince Hinoiatua Pomare, Président du Conseil de district d'Arue;

Considérant les démarches répétées et unanimes de la population pour que M. Ariiaue Tevahitua-i-Temaumauarii Pomare, fils aîné dudit Prince Pomare, soit investi des fonctions autrefois dévolues à son père;

Attendu que M. Ariiaue Tevahitua-i-Temaumauarii Pomare n'a ni l'expérience ni l'âge légal pour exercer les susdites fonctions;

Considérant qu'un intérêt politique est attaché à ce qu'en atten-

dant l'époque où le jeune Ariiaue Pomare sera apte à remplir ces fonctions l'Administration supérieure adopte une mesure qui, tout en se rapprochant le plus possible du vœu des populations intéressées, assurera provisoirement une bonne et régulière marche des affaires du district d'Arue;

Vu la décision du 11 juillet 1916 chargeant M. Terii a Naumi, Chef adjoint du district d'Arue, des fonctions provisoires de Chef de ce district;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{me} Joinville, mère du Prince Hinoiatua Pomare, décédé, dont le dévouement à la France s'est affirmé en toutes les circonstances de sa vie, est nommée Cheffesse du district d'Arue. M. Paraita a Tehanai est désigné pour remplir auprès de M^{me} Joinville les fonctions de secrétaire-conseiller et interprète.

Art. 2. — L'indemnité de 2.400 francs pour frais de représentation, primitivement allouée au Prince Hinoiatua Pomare, sera attribuée par moitié à M^{me} Joinville et à M. Paraita a Tehanai.

Art. 3. — La décision du 11 juillet 1916 est et demeure rapportée.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

DÉCISION déléguant à M. le Chef du Service des Travaux publics divers crédits, pour le mois de juillet 1916.

(Du 12 juillet 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits afférents au mois de juillet 1916;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juillet 1916, des crédits s'élevant à la somme de vingt-sept mille cinq cents francs, se décomposant de la manière suivante :

	CHAP. 9	CHAP. 10	TOTAUX
<i>Travaux neufs.</i>			
Port.....	500 >	»	500 >
Routes.....	8.000 >	4.000 >	12.000 >
Entretien et éclairage de la route de Rivoli (Subvention à la Municipalité pour le 1 ^{er} semestre 1916).....	»	9.000 >	9.000 >
<i>Entretien.</i>			
Routes.....	2.000 >	1.500 >	3.500 >
Bâtiments coloniaux.....	500 >	500 >	1.000 >
<i>Matériel. — Approvisionnement.</i>	500 >	1.000 >	1.500 >
Totaux....	11.500 >	16.000 >	27.500 >

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de

la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant celui du 21 novembre 1913, fixant les conditions de prix de vente du poisson sur le marché de Papeete.

(Du 13 juillet 1916.)

(No te 13 tiurai 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

I te hio raa te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no te faatereraa i te Hau i te fenua nei;

Vu le décret du 8 mars 1879;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 8 no mati 1879;

Vu les arrêtés des 21 novembre 1913 et 10 janvier 1914, sur la vente du poisson à Papeete et dans les districts de Faâa, Punaauia, Pare et Arue;

I te hio raa i te mau faaue raa no te 21 no noema 1913, e te te 10 no tenuare 1914, no nia i te hoo raa i te iâ i Papeete e i te mau mataeinaa ra no Faâa, Punaauia, Pare et Arue;

Vu le rapport du Commissaire de Police du 10 juillet courant;

I te hio raa i te parau a te Tomitera mutoi no te 10 no tiurai nei;

Considérant que dans l'intérêt des petits consommateurs il convient de réglementer à nouveau les conditions de vente du poisson à Papeete et dans ses environs,

I te hio raa e no te haafaufaa raa i te mau taata e hoo rii i te maa e mea tia i te faaapi fashou i te huru no te hoo raa i te iâ i te matete e i te mau mataeinaa e piri mai,

ARRÊTE :

TE FAAUE NEI :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 21 novembre 1913 est modifié comme suit :

Irava 1. — Te faahurue hia nei te faaue raa no te 21 no novema 1913 mai teie i muri nei :

Art. 2. — Sur la demande de l'acheteur, le poisson sera vendu également au demi-kilo, au tarif de 0 fr. 75 (1^{re} catégorie); 0 fr. 65 (2^{me} catégorie); 0 fr. 50 (3^{me} catégorie).

Irava 2. — Ia titau te taata e hoo mai, e hoo atoia hia te iâ na nia i te afa kiro, i te moni 0 fr. 75 te huru matamua; 0 fr. 65 te huru piti; 0 fr. 50 te toru o te huru.

Tout marchand de poissons devra être muni de balances avec les poids nécessaires.

Ia rave te mau taata hoo iâ i te auri faito e te mau tapou e au no te reira.

Art. 3. — Toute contraven-

Irava 3. — E faautua hia te

tion aux dispositions qui précèdent ainsi qu'à celles des arrêtés des 21 novembre 1913 et 10 janvier 1914; seront passibles des pénalités prévues par l'article 471, § 15, du Code pénal.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et le Maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

mau faahapa raa i teie nei faaue raa e i te faaue raa no te 21 no novema 1913, e no te 10 no te nuare 1914, i te mau utua i faataa hia e te irava 471 § 15 no te pue raa Ture penare.

Irava 4. — Te Papai parau Rahi, te Auaha ture Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, e te Tavana Oire no Papeete, tei haapao hia no te haamana raa i teie nei faaue raa, te tomite

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Maire de Papeete,

F. CARDELLA.

hia, faaite hia e poro hia i te mau vahi e au.

Papeete, i te 13 no tiurai 1916.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi:

Te Papai parau Rahi mono

a te Hau,

A. SOLARI.

Te Tavana Oire no Papeete,

F. CARDELLA.

SERVICES MILITAIRES

Liste des sursis accordés du 1^{er} au 15 juillet 1916.

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	FONCTIONS OU EMPLOIS	DURÉE du SURSIS	MOTIFS DU SURSIS.
Mallet, Léon.....	1902	Ingénieur.	3 mois	Pour assurer le fonctionnement normal de l'exploitation de Makatea où il est ingénieur.
Mourin Charles.....	1906	Mécanicien.	id.	Mécanicien spécialiste.
Millet, Charles.....	1909	id.	id.	Chef mécanicien du "Cholita".
Gooding, Arthur, Pouanaa.....	1912	id.	id.	Lieutenant à bord du vapeur "Saint-François".
Richmond, Tiamatai.....	1907	Employé de commerce.	2 mois	Contre-maître à la C. N. O.
Taataroa a Moe.....	1914	Instituteur.	id.	Instituteur public.
Viritali a Urima.....	1917	id.	id.	id.
Terii a Piritua.....	1906	id.	id.	id.
Joseph Manua Tane.....	1911	id.	id.	id.
Etienne Tane.....	1913	id.	id.	id.
Teuru a Pohemai.....	1911	id.	id.	id.
Fereti a Terirere.....	1911	id.	id.	id.
Levy, Julien.....	1906	Armateur et patron de goélette.	indéterminée.	Intérêts économiques importants et commandement de la goélette "Hinano".
Bonnet, Yvon.....	1913	Mécanicien.	id.	Mécanicien à bord de la goélette faisant un service subventionné "Tamaru Tiahura".

15 juillet 1916

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

355

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie

MINISTÈRE DES COLONIES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

TRIBUNAL CIVIL DE PAPEETE
(ILE TAHITI)TABLEAU des extraits des ordonnances de mise sous séquestre rendues
du 1^{er} décembre 1915 au 15 juillet 1916, à l'égard des biens appartenant à des sujets des puissances en guerre avec la France.

Date de la décision	Nom, adresse et nationalité des individus ou établissements dont les biens ont été séquestrés	Nature des biens ou des établissements commerciaux, industriels ou agricoles.	Nom, qualité et adresse de l'administrateur séquestre	Observations
Du 25 février 1916	LAMPRECHT, Georges, né en Silésie (Allemagne), ex sous-directeur de la Société Commerciale de l'Océanie à Papeete, actuellement en Allemagne.	Biens et valeurs dans la Colonie.	M. Marcel Graffe, interprète principal du Gouvernement, demeurant à Papeete.	
id.	MAISON BOHME, de Hambourg (Allemagne).	id.	Le même.	
Du 11 juillet 1916	BURMEISTER (Johann, Robert) né à Gross-Flottbek, Province de Holstein (Allemagne) le 8 juillet 1880, colon aux Iles-Sous-le-Vent, actuellement interné à Papeete.	id.	Le même.	
Du 13 juillet 1916	MUTH (Johann, Jacob), sujet allemand, né à Calgenstein-Heidesheim (Bavière), commerçant à Papeete (île Tahiti), actuellement interné à Papeete. M ^{me} Virginie MARTIN, son épouse.	Biens et valeurs dont ils peuvent se prétendre créanciers de la Maison P. L. Martin et C ^{ie} , de Papeete. (Loi du 22 janvier 1916 et décret du 28 février 1916).	La Maison P. L. Martin et C ^{ie} , de Papeete (île Tahiti).	
id.	ERNST, Fritz, né en Bavière, (Allemagne), ex employé de commerce, à Papeete, actuellement à San-Francisco, Californie (Etats-Unis d'Amérique).	Biens et valeurs dont il peut se prétendre créancier de la Maison P. L. Martin et C ^{ie} , de Papeete. (Loi du 22 janvier 1916 et décret du 28 février 1916).	La Maison P. L. Martin et C ^{ie} , de Papeete (île Tahiti).	
id.	SCHANDER, (C. F.) né à Kiel, province de Holstein (Allemagne) ex employé de la Société Commerciale de l'Océanie à Tahiti, actuellement en Allemagne.	Reliquat du prix de vente d'un cône. (Loi du 22 janvier 1916 et décret du 28 février 1916).	M. Amand Fradet, employé à la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, à Papeete (île Tahiti).	

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur, n° 404, en date du 1^{er} juillet 1916, la démission offerte par M. Grojean, de son emploi d'écrivain auxiliaire de l'archipel Tuamotu, a été acceptée pour compter du même jour.

Par décision du Gouverneur, n° 406, en date du 1^{er} juillet 1916, le sieur Raatiraore a Taupua a été chargé de l'entretien de la prise d'eau et de la canalisation générale du district de Faāa.

Par décision du Gouverneur, n° 409, en date du 4 juillet 1916:

MM. Raitapu a Teina, à Vairao ;
Teriieroo a Pao, à Vairao ;
Teheura a Terorotua, à Toahotu ;
Tetohe a Maihota, en remplacement de Tahiri a Tihoni, à Toahotu,
ont été nommés pour faire partie des commissions scolaires.

Par décision du Gouverneur, n° 410, en date du 5 juillet 1916, M. Alexandre, Etienne, Substitut du Procureur de la République, a été désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 29 juillet courant, et celle de Moorea, le vendredi 4 août prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 419, en date du 5 juillet 1916, M. Coppenrath, François, commis-auxiliaire de 3^{me} classe des Postes, a été élevé à la 2^{me} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 420, en date du 5 juillet 1916, M. Bernière, écrivain-expéditionnaire du Service Topographique, a été maintenu momentanément au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 421, en date du 6 juillet 1916, la décision du 5 juin 1915, nommant provisoirement M. Latour Lieutenant de Juge à Papeete, a été rapportée.

M. Michas, Lieutenant de Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, a pris ses fonctions à compter du jour de sa prestation de serment.

Par décision du Gouverneur, n° 422, en date du 7 juillet 1916, M. Lequerré (Ange), ancien commis-greffier des Tribunaux, a été nommé brigadier de police à Papeete, pour compter du 1^{er} juillet 1916, en remplacement de M. Ginisty, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 428, en date du 11 juillet 1916, le Chef-adjoint d'Arue, M. Terii a Naumi, remplira, à titre provisoire, les fonctions de Chef de ce district, en remplacement du Prince Hinoiatua Pomare, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 429, en date du 11 juillet 1916, la décision n° 358, en date du 13 juin dernier, est annulée.

M. L'Hermier des Plantes se rendra en mission aux îles Tua-

motu pour donner ses soins aux malades et organiser les moyens prophylactiques à employer dans cet archipel, spécialement dans les îles à plonge.

Par décision du Gouverneur, n° 430, en date du 11 juillet 1915, M. Marcillac, Officier d'administration de 1^{re} classe de l'Artillerie coloniale, a repris, à compter du 10 juillet 1916, la direction du Service Topographique.

La décision du 5 février 1916 le concernant a été rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 431, en date du 11 juillet 1916, le sieur François Teuinatua, planton du Secrétariat Général, a été nommé écrivain de l'archipel Tuamotu, à titre provisoire, pour compter du 11 juillet 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 432, en date du 12 juillet 1916, M. Michas, Lieutenant de Juge à Papeete, a été nommé provisoirement Juge au Tribunal supérieur, pour compter du jour de sa prestation de serment.

La décision du 5 juin 1915, nommant provisoirement Juge au Tribunal supérieur M. Thuret, greffier des Tribunaux de Papeete, a été rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 436, en date du 13 juillet 1916, la démission offerte par le nommé Léon Mariassoucé, apprenti-relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, a été acceptée pour compter du 15 juillet courant.

Par ordre du Gouverneur, n° 438, en date du 13 juillet 1916, le Gouverneur a accordé, à l'occasion du 14 juillet 1916, la double ration de vin aux hommes du détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti et à l'équipage du croiseur le " *Kersaint* ", de la Marine nationale.

Par décision du Gouverneur, n° 441, en date du 15 juillet 1916, une commission composée de :

MM. Le Chef du Service de la Police de la navigation, Président ;
Lemasson, Chef du Service des Postes et Télégraphes ;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics,

a été chargée de s'assurer que le navire destiné à accomplir le transport de la correspondance des passagers et des colis-postaux entre Papeete et Moorea, présente toutes les conditions requises de solidité et de navigabilité et qu'il est parfaitement approprié au service auquel il est destiné.

PARAU FAAAFARO RAA

I te irava 1 no te faaueraa no te 22 no me 1916, tei faaapi i te irava 2 no te mau ture ta hoe hia no te mau fenua i raro, eiaha e taio : « Irava 232 », e taio ra : « Irava 2 § 2 ».

AVIS OFFICIELS

AVERTISSEMENT
AUX
ALLOCATAIRES

Parau faaite no te mau utuafare fetii tei maiti hia to ratou mau tamarii ei faehau.

En vue d'empêcher que les sommes allouées par l'Etat à la mère de famille pour lui assurer, ainsi qu'à ses enfants, les moyens d'existence nécessaires, ne soient pour elle un moyen de satisfaire des goûts nuisibles, le Gouverneur croit de son devoir d'avertir les intéressées que la fréquentation plus ou moins habituelle des lieux de débauche par la femme d'un mobilisé, est un fait déplorable qu'il réprimera avec la plus grande sévérité, de même d'ailleurs que les actes d'intempérance, l'inconduite habituelle et le scandale sur la voie publique.

En conséquence, des ordres sont donnés à la Police et à tous les officiers de police judiciaire pour que ces faits, s'ils se produisent, soient signalés au Gouverneur, en vue du retrait par voie d'appel des allocations dont les bénéficiaires se montreraient indignes.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

No te paruru raa i te faaairo hia te moni ta te Hau e horoa na te metua vahine ia noaa te maa e au nona iho e no tana mau tamarii, ei ravea no te faatia raa i te tahi mau peu ino, te manao nei te Tavana Rahi i te faaite atu i taua mau vahine ra e mea au ore roa na te vahine a te hoe taata i maiti hia ei faehau i te haere pinepine noa i te mau vahi ino. E faautua pu ai te Tavana Rahi i te reira ohipa e oia'toa hoi te mau inu raa ava, te haapao ore e te faatupu peapea i nia i te purumu.

E no reira ua tuu hia te tahi mau faaue raa i te mau mutoi e i te mau feia toroa i te paeau haava raa ia faaite hia te reira mau ohipa i te Tavana Rahi mai te mea e tupu, no te iriti raa te tuhau moni a te mau taata e riro i te au ore, na roto te horo raa a te Tavana Rahi.

Te Tavana Rahi,

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet.

VIA HONOLULU.

PARIS. — Aujourd'hui, les Allemands ont tenté cinq attaques successives contre les tranchées de première ligne, accompagnées

de jets de liquides enflammés. Toutes ces attaques ont été repoussées avec de grosses pertes pour l'ennemi.

LONDRES. — D'après une dépêche venant de Russie, les Russes livreraient une grande bataille en Bukovine où l'armée autrichienne serait menacée d'être encerclée par les Russes.

Depuis 2 jours, les Russes ont capturé 3.000 nouveaux prisonniers.

Les Autrichiens luttent désespérément dans la région de Kovel.

On annonce aujourd'hui la formation d'un cabinet provisoire en Chine.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet.

VIA HONOLULU.

L'assaut des lignes allemandes par les Français leur a permis de s'emparer des tranchées avec l'infanterie et l'artillerie qui ont battu les forces teutonnes en masses serrées.

Les soldats de la Nouvelle-Zélande et d'Australie se sont comportés brillamment devant les tranchées où les Anglais ont, pendant une heure, répandu la mort dans la ligne allemande.

Quartier général anglais en France. — La Grande-Bretagne et la France sont en parfaite connexion d'armes sur le front occidental. Tous les communiqués disent que des assauts effectués par les Français ont repoussé les Allemands au-delà de leurs lignes de défenses, à 6 milles sur certains points et à 3 milles sur d'autres.

Les Anglais et les Français ont pénétré sur le terrain ennemi sur une profondeur de 5 milles.

VIA AWANUI.

Les Russes se sont emparé des trois lignes de tranchées de l'ennemi entre Dniester et Viruts, faisant 10.000 prisonniers.

Les Russes occupent Kolomea. Hindenburg a repris l'offensive au nord-ouest.

Le bombardement continue et s'étend depuis le front anglais jusqu'à la Meuse.

Les attaques effectuées par les Anglais, avec des gaz, ont eu un plein succès.

Les Anglais avancent sur un front de 16 milles de longueur; ils ont repris plusieurs villages.

Les Français ont repris Thiaumont.

Lloyd George remplace Kitchener.

Dans la nuit du 2 au 3 juillet.

VIA HONOLULU.

LONDRES. — La grande offensive des Alliés a commencé et les résultats obtenus dans les premiers jours ont mis la France et la Grande-Bretagne dans le plus grand enthousiasme. Ils ont avancé sur un front de plus de 16 milles, après avoir procédé à un bombardement d'une intensité telle qu'il n'en avait jamais été décrit de semblable dans l'histoire du monde.

Les Anglais ont commencé l'attaque hier matin avec plus d'un demi-million d'hommes, au nord de la Somme, et avant la nuit ils avaient refoulé les Allemands sur une distance variant de 1 à 10 kilomètres.

Partout où les tranchées de 1^{re} ligne étaient protégées au moyen de fils de fer, les canons ont accompli l'ouvrage. Dans plusieurs endroits, il n'y eut pas d'engagements dans les fils de fer. Sur d'autres points, on n'a plus retrouvé des Allemands que des amas de membres déchirés et complètement broyés, de fusils brisés et d'excavations. Leurs tranchées occupaient trois crêtes de collines dans le secteur de Péronne.

Au nord de la vallée de la Somme, où l'artillerie rencontra des difficultés pour atteindre les défenses allemandes afin d'y détruire les réseaux de fil de fer, l'infanterie les arracha et, franchissant la première ligne de tranchées, elle prit la seconde; mais ces deux lignes ne purent être conservées; il fallut revenir en arrière. Néanmoins, dans ce secteur, on fit 2.000 prisonniers allemands non blessés.

Au cours de ces attaques, les Anglais firent de nombreux prisonniers.

Les Teutons reconnaissent qu'ils ont été défaits et complètement affolés par les terribles assauts des jours précédents.

En d'autres occasions, ils ont déclaré qu'ils n'avaient reçu aucune nourriture depuis cinq jours à cause de la pluie ininterrompue, d'explosifs jetés sur leurs lignes par les canons anglais qui empêchèrent tout ravitaillement d'atteindre les tranchées avancées.

Tandis que le public se réjouit des nouvelles annonçant les succès d'hier des Anglais dans le secteur de la Somme, il ne perd cependant pas de vue la lutte qui se poursuit dans le voisinage de Verdun où les Français ont effectué de nombreuses contre-attaques qui leur ont permis de reprendre d'importantes positions autour de Thiaumont.

VIA AWANUI.

L'offensive des Anglais continue. Ils ont repris Fricourt et fait 3.000 prisonniers.

Au nord de la Somme, la lutte est acharnée. L'ennemi a contre-attaqué de nouvelles positions, mais il fut contraint de reculer et se retira en désordre.

Au sud de la Somme, les Français, prenant part à l'offensive, firent 5.000 prisonniers.

Les Russes continuent leur avance en Bukovine malgré les grosses difficultés qu'ils y rencontrent et poursuivent les Autrichiens au sud du Dniester.

Les Italiens ont repris plusieurs positions fortifiées; leur avance se poursuit sans arrêt.

Dans la nuit du 3 au 4 juillet.

VIA AWANUI.

La grande bataille continue sur le front anglais où tous les gains sont maintenus. La Boisselle a été reprise par les Anglais. La situation est considérée comme entièrement satisfaisante. Les Anglais et les Français ont fait 11.000 prisonniers.

A Verdun, l'activité est toujours grande. Thiaumont et Damloup ont été repris par les Français.

Les Russes ont pris à l'assaut une position à l'ouest de Kolomea et ont capturé 2.000 prisonniers.

La bataille se poursuit avec acharnement à Stochod.

VIA HONOLULU.

PARIS. — Une violente bataille a eu lieu aujourd'hui dans le secteur à l'est de la Meuse où les Allemands s'étaient emparé de Damloup, mais les Français en chassèrent aussitôt l'ennemi et reprirent leurs positions par une série de charges vigoureuses.

Au nord, les Anglais pressent fortement les Allemands pour leur reprendre Bapaume.

BERLIN. — Le Ministère de la guerre a publié aujourd'hui une annonce disant que bien que les troupes soient repoussées de chaque côté de la Somme, la lutte au nord de la rivière reste sans avantage pour les Alliés. Au sud de la Somme, les Allemands ont retiré une division sur les positions de seconde ligne.

PÉTROGRAD. — Un torpilleur russe a coulé 50 voiliers appartenant aux nations ennemies.

LONDRES. — Le vapeur anglais *Woeris* a coulé sur la côte ouest de l'Angleterre; on est sans nouvelles de l'équipage.

La reprise, depuis la grande offensive, de quatre villes de grande importance stratégique a permis la liaison des Français et des Anglais qui attaquent maintenant en parfaite unité de forces.

Péetrograd annonce l'échec des contre-attaques teutonnes.

Les Autrichiens admettent qu'ils ont perdu Czernowitz. Les défenseurs de cette place sont en fuite dans les Carpathes.

Le total des prisonniers capturés par le Général Brusiloff, du 3 au 25 juin, est de 2.350 officiers et 169.130 hommes.

Dans la nuit du 4 au 5 juillet.

VIA AWANUI.

Les Français ont pris sept batteries et plus de 8.000 prisonniers. Les Anglais ont fait 5.000 prisonniers.

Les Russes se sont emparé de plusieurs positions autour de Kolomea et ont percé les ouvrages de l'ennemi à Baranowitchi. La bataille continue.

L'offensive britannique est arrêtée par les grosses pluies et l'orage. Les contre-attaques de l'ennemi ont été repoussées, sauf à La Boisselle où les Allemands ont repris une partie du village,

Les Anglais ont fait de sérieux progrès en plusieurs endroits.

Au sud de la Somme, les Français continuent à faire des progrès; ils ont repris le bois de Feuillère; ils ont également pris celui de Chapitre, près de Thiaumont.

Buscourt (?) a été repris ainsi que quelques positions allemandes de troisième ligne.

VIA HONOLULU.

PARIS. — L'avance franco-anglaise se poursuit sans arrêt sur le front occidental. La bataille sur la Somme est un peu plus calme aujourd'hui.

Les Français organisent leurs positions; près du point de jonction de leurs lignes, ils les ont renforcées.

Les Anglais ont perdu une partie de leurs positions de défenses près de La Boisselle.

PÉTROGRAD. — En attaquant l'armée du Prince Luitpold (?), les soldats russes ont percé les lignes de défense allemandes sur deux points dans la région de Baranowitchi où ils ont capturé 22 officiers, des hommes et des canons.

Dans la nuit du 5 au 6 juillet.

VIA AWANUI.

Entre l'Ancre et la Somme, la bataille a été très violente pendant toute une nuit; les Anglais ont fait des progrès sur certains points; ils ont repris tout le village de La Boisselle.

Dans certains secteurs, le feu de l'artillerie allemande est intense. Les positions des Français se sont accrues par la reprise de deux villages.

La lutte a été très vive à Estrées où l'ennemi se maintient encore.

Dans la grande attaque autour de Verdun, l'ennemi a pu reprendre la redoute de Thiaumont pour la quatrième fois.

Dans la nuit du 6 au 7 juillet.

VIA SAMOA.

Au nord et au sud de la Somme, les Français ont fait des progrès; toutes les positions allemandes de seconde ligne ont été prises sur un front de 6 milles.

Sur le front anglais, la lutte se poursuit activement pour enlever certaines positions fortifiées.

Dans la région de Kovel, les Russes se battent avec acharnement.

Les Russes travaillent avec activité autour des positions de l'ennemi pour couper les voies ferrées au sud de Buczac, sur la Strypa.

Dans la nuit du 8 au 9 juillet.

VIA AWANUI.

Les Russes estiment que sur le front oriental les pertes de l'ennemi sont de plus d'un demi-million d'hommes. Ils ont commencé l'offensive au centre du front et ont enlevé la première ligne allemande entre Vilna et Baranovitchi.

Les Allemands admettent dans leurs rapports que l'ennemi a pénétré dans leurs lignes en faisant une forte pression.

Le Général Haig annonce que ses troupes ont pris 1.000 mètres de tranchées allemandes à La Boisselle et ont repoussé l'attaque d'une nouvelle ligne à Thiepval, au nord de La Boisselle.

Les Anglais ont repris l'offensive à l'est d'Albert et fortifient leurs nouvelles positions sur le reste du front.

Les rapports disent que toutes les contre-attaques de l'ennemi ont été repoussées et que celui-ci a subi des pertes considérables.

VIA HONOLULU.

PÉTROGRAD. — L'avance des Russes dans la région de Czartorysk n'a fait que continuer; ils ont pris les villages de Dolzorino et Cruzjata.

Le nombre des prisonniers s'accroît constamment; il en a été capturé, le mois dernier, près de 250.000.

On a annoncé aujourd'hui que les Russes ont fait des progrès en Galicie contre l'armée du Général Bothmer et qu'ils ont pris plus de 3.000 prisonniers. Ils ont également pressé les Allemands dans le secteur de Czartorysk où ils ont pris plusieurs villes et plus de 2.500 prisonniers.

LONDRES. — Les Anglais avancent lentement sur le front occidental où la bataille est acharnée. Les attaques et les contre-attaques se succèdent sans arrêt malgré l'appel fait par les Allemands à leurs troupes de réserve.

Le Kronprinz a repris l'offensive sur Verdun avec ses troupes allemandes.

BERLIN. — Les offensives entreprises par les armées franco-anglaises ont été repoussées, depuis 24 heures, l'ennemi a souffert terriblement.

La bataille autour de Thiépvall ainsi qu'au sud de la Somme est des plus intenses.

Le terrain gagné par les Anglais à Thiépvall, dans une chaude mêlée, a été reperdu, ceux-ci ayant été rejetés et ayant subi de grosses pertes.

Le communiqué officiel dit que les Anglais ont pris 1.000 mètres de tranchées allemandes dans la région de La Boisselle.

Les attaques effectuées par les Russes à Baranovitchi ont été repoussées et l'assaillant a perdu des milliers d'hommes dans cette opération.

Au nord-ouest de Buczacz, les Allemands ont obtenu des gains matériels.

Dans la nuit du 9 au 10 juillet.

VIA AWANUI.

Les Russes occupent la ligne Grodek-Grovviatin (?) sur le Styryn inférieur.

L'avance sur le Dniester et la Strypa continue.

Les Russes sont à 20 milles d'Halicz et de Stanislau, au nord-ouest de Kolomea.

L'aile droite du Général Brusiloff avance du côté de Kovel.

Sur le front anglais, on a obtenu d'importants succès sur plusieurs points. Une avance appréciable a été effectuée sur Owillers.

Les Allemands sont entrés dans les tranchées occupées par les soldats de la Nouvelle-Zélande, mais ils en furent rejetés après un combat d'une demi-heure.

De violentes actions d'artillerie se poursuivent à Verdun. Les Français ont pris le village d'Ardicourt; la contre-attaque a été repoussée.

VIA HONOLULU.

LONDRES. — Le War Office anglais a démenti le rapport de la nuit dernière disant que l'infanterie anglaise ayant attaqué à l'assaut les tranchées allemandes sur la Somme avait été rejetée en arrière sur les deux rives de la rivière. Le compte-rendu officiel dit au contraire que les Anglais ont remporté d'importants succès malgré l'artillerie allemande.

Dans la nuit du 10 au 11 juillet.

VIA HONOLULU.

PARIS, le 10. — Les Français ont lancé une nouvelle attaque dans le secteur de Champagne et se sont emparé des tranchées ennemies sur un front de plus de 500 mètres de longueur.

WASHINGTON, le 10. — Les ambassades de France et d'Angleterre ont appelé officiellement l'attention du conseiller Polk, du Département d'Etat, sur l'arrivée du *Deutschland* et ont invité le Gouvernement des Etats-Unis à s'assurer de la nature de ce navire. Le conseiller Polk, qui opère en l'absence du Secrétaire Lansing, actuellement en congé, prend ses dispositions pour charger des experts navals d'examiner le *Deutschland* et de rédiger un rapport sur son état et notamment en ce qui concerne les canons dont il est muni.

LONDRES, le 10. — Les forces britanniques, sur le front occidental, ont avancé au nord-ouest de Contalmaison et fait plusieurs centaines de prisonniers.

Quartier général allemand, le 7. — Sur les deux rives de la Somme, de violents combats se poursuivent qui ne nous sont pas défavorables. Ils ont duré toute la nuit, dans la région au sud de Contalmaison, Hemarel et Estrées. Au sud-ouest de Valenciennes, un aéroplane français a été capturé.

VIA AWANUI.

Les Russes ont passé le Stochod entre les voies ferrées de Kovel, Sarney et Rowno et menacent les forces ennemies qui y sont concentrées. La bataille se poursuit à 20 milles de Kovel.

En Galicie, les Russes se sont emparé de Delatyn après une violente bataille qui leur a permis de prendre une quantité de matériel.

On annonce la complète occupation de la Bukovine.

Les Français sont à moins de 3 ou 4 milles de Péronne.

Au sud de la Somme, le feu de l'artillerie française augmente. Les positions de l'ennemi ont été prises sur 2 kilomètres en profondeur.

L'avance des Anglais rencontre une forte résistance de l'ennemi qui multiplie les contre-attaques; mais celles-ci sont toutes repoussées.

Dans la nuit du 11 au 12 juillet.

VIA HONOLULU.

BALTIMORE. — Le Capitaine Paul Konig a déclaré qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que le Gouvernement des Etats-Unis fasse procéder à une inspection officielle du "*Deutschland*". Une commission composée d'officiers de la marine des Etats-Unis est arrivée ici et a reçu ordre de visiter le "*Deutschland*" afin de savoir exactement s'il doit être ou non considéré comme navire de guerre.

PARIS. — La situation générale sur la Somme reste la même. Il n'y a eu que quelques attaques sans importance. L'artillerie est toujours en activité, mais sans développement notable.

Au sud de la Somme, dans les combats de ces deux derniers jours, les Français ont fait 12 à 1300 prisonniers.

Quartier général anglais en France. — La lutte est toujours chaude entre Owillers, La Boisselle et le Bois de Trones, où les combattants ne peuvent tirer sur les tranchées de première ligne de crainte de gêner leurs propres mouvements. Des projectiles tirés au-dessus des lignes ont empêché la retraite des Allemands qui cherchaient à regagner leurs seconde et troisième lignes.

LONDRES. — Les Anglais font de nouveaux progrès sur leur front. La plupart des combats sont des corps à corps des plus violents.

Les Anglais ont pris Contalmaison ainsi que plusieurs lignes de tranchées dans le Bois de Mametz.

La bataille continue dans le bois de Comes.

Depuis quelques heures, les Anglais ont fait 500 nouveaux prisonniers.

VIA AWANUI.

D'après certaines indications, le Général Brusiloff aurait déjoué les manœuvres de l'ennemi et gagné des positions qui lui assurent de nouveaux progrès.

Près du Stochod, l'ennemi ayant été pris de flanc fut contraint de battre en retraite et subit une défaite.

L'ennemi ayant reçu des renforts d'artillerie oppose maintenant une forte résistance.

Au sud de la Somme, les Alliés ont avancé sur divers points.

Les Anglais sont à Contalmaison et repoussent les contre-attaques de l'ennemi.

La bataille continue avec violence dans le bois de Trones.

En Lorraine, les Allemands ont pu pénétrer dans un élément de tranchée française de 180 mètres.

Dans la nuit du 12 au 13 juillet.

VIA AWANUL.

Les Anglais ont complété l'enlèvement des premières lignes de défense de l'ennemi sur une étendue de 8 milles et une profondeur de 2 à 5.000 mètres, y compris cinq villages fortifiés par des retranchements.

Sur la rive droite de la Meuse, les Allemands ont renouvelé leurs attaques dans la région de Fleury et ont pris pied dans le bois de Fumin, près Damloup, où le duel d'artillerie se poursuit avec une grande intensité.

La pression exercée par les Italiens dans le Trentin et sur l'Isonzo a obligé l'ennemi à rappeler les troupes qui avaient été retirées de cette région pour être envoyées sur le front oriental.

Un croiseur autrichien a coulé deux bateaux éclaireurs anglais dans l'Adriatique.

VIA HONOLULU.

LONDRES. — Le petit port de Scarain, à quelques milles au sud de Sunderland, sur la côte nord d'Angleterre, a été l'objet d'un raid de la part d'un sous-marin allemand qui avait échappé à la vigilance des bateaux anglais. Le sous-marin a apparu au sud du port et a tiré sur quelques maisons qui furent endommagées.

Sur le front occidental, les Allemands ont reçu de grands renforts pour essayer de reprendre le terrain tombé aux mains des Anglais.

L'ennemi a prononcé une vigoureuse offensive sur les lignes anglaises, mais toutes ces attaques ont été repoussées.

BERLIN. — Les Russes essaient de s'établir sur la rive gauche du Stochod.

Un aéroplane a jeté des bombes sur un camp des environs de Calais.

Dans la nuit du 13 au 14 juillet.

VIA AWANUL.

Sur le front de Stochod, les Russes ont pris 100 milles de tranchées des deux côtés de la rivière.

Les Russes sont solidement établis sur leur nouveau terrain de Baranovitchi où l'ennemi s'était fortement retranché.

Les Allemands ont fortement fortifié Péronne au moyen de barrières et de retranchements.

On annonce que les troupes anglaises d'outre-mer ont des engagements avec l'ennemi à Mametz, Contalmaison et Ovillers.

Dans la région de la Somme, la canonnade est intermittente.

Les Français se sont emparé d'un saillant occupé par l'ennemi en Champagne.

On annonce que les Russes avancent d'une manière satisfaisante à l'ouest d'Erzeroum et que les Turcs battent en retraite.

Dans la nuit du 14 au 15 juillet.

VIA HONOLULU.

ROME. — A la suite des opérations qui se sont déroulées depuis quelques semaines, les soldats italiens sont parvenus au sommet du mont Castell qui avait été tenu par les Autrichiens avec une grande ténacité. Toute l'armée des défenseurs de cette position a été écrasée.

LONDRES. — En reprenant l'offensive aujourd'hui au nord de la Somme, les Français ont attaqué et pénétré dans les tranchées de seconde ligne de l'ennemi sur une longueur de 4 milles. D'après la dépêche, Bazentin-le-Grand, Longueval et une partie du bois de Trones ont été repris.

La nouvelle des récentes victoires anglaises a causé un grand enthousiasme ici.

BERLIN. — De nouveaux combats ont eu lieu aujourd'hui avec un grand acharnement sur les deux rives de la Somme. Les Anglais attaquent violemment dans les secteurs du bois de Mametz et de Longueval, faisant des efforts répétés pour s'emparer des tranchées et du bois.

Sur le front oriental, les Russes ont lancé hier de violents assauts contre l'armée de Von Bothmer, près de Buczacz, et ont réussi à pénétrer dans les tranchées de première ligne mais ils en furent rechassés avec des pertes sérieuses.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès, survenu le 3 juillet, de M. ALcide-FRANÇOIS JOURDAIN, ancien maître au cabotage, qui avait dû cesser depuis quelque temps son service pour soigner le mal qui l'empêchait.

Le 12 juillet, M^{me} VAHINEMOETUA CHEVRIER, femme de M. Chevrier, agent sanitaire à Papeete, est également décédée.

Enfin, le Chef de la Colonie a été avisé par M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du décès, survenu le 30 juin dernier, à l'hôpital de Nouméa, de GEORGES THOMPSON, soldat de la classe 1915, qui avait fait partie du deuxième convoi. Ce jeune homme, dont la famille habite Papeete, a succombé à la dysenterie. Ses obsèques ont été célébrées au milieu d'un grand concours de camarades et d'amis.

Quelques jours après, le Gouverneur était informé qu'un autre deuil venait d'atteindre le contingent tahitien en la personne de AARONA A ITAIA, jeune soldat de la classe de 1912, recruté à Haapiti (Moorea), décédé à l'hôpital de Nouméa le 11 juillet.

Le Gouverneur s'est empressé de faire connaître, avec tous les ménagements possibles, ces deux tristes nouvelles aux familles intéressées et leur a fait exprimer la part que personnellement il prenait à leur malheur et l'engagement d'en atténuer, le plus qu'il le pourrait, les conséquences pour les veuves et les orphelins.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La journée du 14 juillet à Papeete.

La journée du 14 juillet, qu'un splendide beau temps favorisait, a été célébrée à Papeete avec éclat et recueillement, tout à la fois. Le prochain numéro du *Journal officiel* fournira par le détail les diverses manifestations de patriotisme et d'ardent attachement à la France dont cette date a été l'occasion.

4 JUILLET

La fête de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique a donné lieu à l'échange des lettres ci-après entre le Gouverneur *p. i.* et M. Thomas B. L. Layton, Consul américain à Papeete.

3 juillet 1916.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,
A Monsieur le Consul des Etats-Unis d'Amérique,
Papeete.

Monsieur le Consul,

J'ai l'intention demain, mardi, 4 juillet, jour anniversaire de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, de venir vous présenter, au nom de la France, les vœux de grandeur et prospérité que mon pays forme unanimement pour la République sœur et amie.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître à quelle heure vous pourrez me recevoir, moi et mon Chef de Cabinet.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments tout dévoués.

G. JULIEN.

Papeete, Tahiti,
July 3, 1916.

His Excellency
The Governor of the French
Establishments in Oceania,
Papeete.

Excellency:

I have the honour to acknowledge your communication of this 3rd., of July, in which you do me the honor to request that I appoint an hour when your Excellency, in the name of our illustrious sister, the Great Republic of France, may join with the American people and myself in commemorating the glorious anniversary of American Liberty.

It is, therefore, with a high sense of the honor conferred upon me as the representative of the Nation entering the one hundred and forty-first anniversary of its independence that, I appoint the hour of ten o'clock in the morning of Tuesday, July 4th., as the time when your Excellency and M. Bouge will be honored guests in the Consulate of the Country who so lovingly remembers what it owes to France, to Lafayette, to Rochambeau, and to other noble Frenchmen.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

THOS. B. L. LAYTON,
American Consul.

Une très cordiale entrevue eut lieu le lendemain à 10 heures, au cours de laquelle des congratulations et des toasts réciproques furent échangés.

En ville tous les immeubles officiels et la plupart des maisons particulières avaient été pavoisées.

LES SOLDATS DE L'Océanie.

Te mau faehau no Oteania.

Afin de bien montrer à tous quelles sont exactement les dispositions d'esprit des soldats de cette colonie partis à Nouméa, de leur prouver la sollicitude dont ils sont l'objet tant de la part de nos vaillants alliés anglais que des autorités militaires françaises, on ne saurait mieux faire que de reproduire ci-dessous, dans leur intégrité, trois documents émanant, l'un des soldats tahitiens eux-mêmes, le second du Commandant militaire du district d'Auckland, Colonel Patterson, le troisième enfin de M. le Chef de bataillon B. Durand, Commandant Supérieur du Groupe du Pacifique à Nouméa.

Wellington, le 22 juin 1916.
A Monsieur le Gouverneur
Julien.

Monsieur le Gouverneur,

Nous vous informons que nous sommes arrivés en bonne santé à Wellington, c'est-à-dire les soixante-seize hommes accompagnés par M. Spitz (Ruru).

Nous avons été reçus par le Maire de cette localité et nous sommes sous la protection des autorités anglaises qui nous ont casernés dans la grande salle de revue des Troupes. Nous campons dans ce local depuis cinq jours et nous sommes considérés comme les enfants de cette Nation très bienveillante. On ne saurait dire toute la bonté et tous les soins qu'elle a pour nous.

Nous partons ce jour, 23 juin, pour l'Australie.

Nous tenons à vous dire aussi, Monsieur le Gouverneur, que nous allons le cœur plein d'ardeur au but que vous nous avez indiqué; nous y allons avec courage, malgré le chagrin d'avoir quitté notre chère île de Tahiti, nos parents, nos femmes et aussi nos jeunes enfants.

La séparation, comme on l'a

la faaite papu hia i te mau taata'toa te huru mau o te manao no te mau tamarii faehau no teienei fenua tei reva i Numea, no te haapapu raa to ratou aupururaa hia e to tatou mau hoa itoito peretane e oia' toa te mau raatira faehau farani, aita'tu e ohipa i hau i te maitai maori ra i te faaite taa'toa mai ia ratou i na rata e toru i muri nei. Te hoe o taua mau rata ra na te mau faehau tahiti iho i papai mai, te piti na te Raatira faehau no te mataeinae no Auckland o Patterson, e te toru na te Raatira pupu faehau Durand, Raatira rahi no te mau nuu i te Moana Patitifa i Numea.

Wellington i te 22 no tiunu 1916.
Na te Tavana Rahi o Julien,
no Tahiti.

E te Tavana rahi e,
Iaerana oe.

Mea tae maitai mai matou i Wellington nei, oia na faehau e hitu ahuru ma ono o tei aratai hia mai e Ruru.

Na te Tavana oire iho matou i faarii e tei roto i te rima o te Hau Peretane te faaearea, oia i roto i te piha rahi hioparaa faehau.

E pae mahana ti to matou tiahaparaa i raira, e ua riro matou ei tamarii atoa na teie nei Hau maitai rahi, aita e faito to na maitai e te here ia matou.

Te reva nei matou i teie mahana 23 no tiunu i Auteraria.

E te Tavana Rahi e, te faaite atu nei matou atoa ia oe e, te haere anaanatae nei matou i te vahi i haapao hia e oe no matou, ma te faaoromai i to matou tai i to matou fenua o Tahiti here, i to matou mau metua e i ta matou mau vahine e i na tamarii rii hoi.

Parau mau à tei parau hia'ra

dit, est très dure, nous ne vous cacherons pas que nous souffrons, que nous pleurons, mais nous avons placé nos cœurs bien haut avec le même désir que les jeunes gens qui combattent pour empêcher le triomphe de l'ennemi.

Le but qui nous a poussé à vous écrire est celui-ci : nous ne voulons pas que vous pensiez que nous partons en vous tenant rigueur de nous avoir envoyés au secours de la Mère-Patrie.

Nous vous disons tous, sans exception, que nous nous glorifions du devoir que nous avons à accomplir, c'est pour nous un sujet d'orgueil. Nous accomplirons ce devoir avec fermeté, comme des enfants qui aiment leur mère.

En terminant, nous vous demandons, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien lire cette lettre aux soldats qui nous suivront afin de les encourager.

Recevez, Monsieur le Gouverneur l'hommage de nos salutations.

(Suivent les signatures des militaires du 6^{me} contingent.)

* * *

Le Colonel Patterson, Commandant militaire du district d'Auckland, a fait savoir dernièrement à M. le Consul de France à Auckland, que les 175 créoles tahitiens qui ont été logés et nourris aux casernes de Narrow Neck, pendant les journées des 9 et 10 avril dernier, avaient été considérés, par les autorités Néo-Zélandaises, comme les hôtes "guests" du Gouvernement du Dominion, et qu'aucune redevance ne serait réclamée du chef de leur subsistance et de leur entretien à terre, pendant leur séjour aux casernes.

Très touché de ce témoignage spontané d'amitié du Gouvernement du Dominion envers la France, notre représentant s'est empressé d'écrire à S. E. Lord Liverpool à Wellington, pour lui exprimer sa reconnaissance

e mea matui rahi teienei taaeraa, e eita matou atoa e huna, ua mauui matou, ua oto, e i teienei ua feruri anae matou mai na tamarii e aro ra ia ore te enemi ia upootia.

Te tumu matou i opua'i e e papai atu ia oe no te mea, ia ore oe ia mana o te tere nei matou ma te inoia oe no te tonoraa ia matou e tauturu i to tatou Hau Metua.

Te faaite papu atu nei matou e hope roa ae e, ua riro teienei tere ei haapeuraa e ei teiteiraa no matou e te haere mau nei matou i mua mai na tamarii mau i here i to ratou metua.

No reira, e te Tavara Rahi, te ani atu nei matou atoa o tei tuu i to matou ioa i raro nei, ia taio atu oe i teienei rata i mua i te aro o te mau faehau atoa e pee mai ia matou ei faaitoito raa ia ratou.

Faarii mai e te Tavara Rahi i to matou arofa ia oe.

(Te vai nei i muri nei te mau ioa a te mau faehau no te pupu ono.)

* * *

Ua faaite mai te Raatira pupu faehau Patterson, Raatira faehau no te mataeinaa no Auckland, i te mau mahana i mairi aenei, i te Tonitera no Farani i Auckland, e te mau tamarii tahiti 175 tei haaparahi hia e tei faaamu hia i roto i te mau fare faehau no Narrow Neck i te mau mahana 9 e te 10 no eperera i mairi aenei, ua faairi te mau feia mana no Niu-Zilani ia ratou mai te manihini "Guests" no te Hau no Dominion e e aita taua Hau e titau i te taima no tona faaamu raa e no tona tiaraa ia ratou i te parahi raa iuta i te fare faehau.

No te putaputa te aa'u o to tatou mono no Farani i Niu-Zilani i taua tapao aroha ra no te Hau no Dominion ia Farani, ua papai oioi ona ia S. E. L. Liverpool i Wellington te hoe rata no te faaite raa'tu ia'na i to na

à cette occasion et le prier d'être l'interprète de sa gratitude auprès de M. Allen, Ministre de la Défense.

* * *

Nouméa, le 2 juin 1916.

Le Chef de bataillon B. Durand, Commandant Supérieur des Troupes du groupe du Pacifique, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Papeete.

(Sous le couvert de Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.)

Je suis en possession de vos lettres des derniers courriers, relatives au recrutement des Indigènes des Etablissements français de l'Océanie; je n'ai pu répondre avec la promptitude qui aurait convenu, en raison de la besogne matérielle qui m'incombe par suite de la pénurie d'officiers et des gradés subalternes pour un effectif tel que celui réuni à Nouméa. Les préparatifs de départ du "Gange", le 3 juin, m'ont aussi pris beaucoup de temps.

Bien des questions mériteraient une solution plus rapide; aucune ne sera cependant négligée; mais je suis dans l'obligation de les échelonner dans l'ordre d'urgence et de me consacrer particulièrement à la direction de l'éducation militaire des contingents à fournir.

En ce qui concerne les Tahitiens, permettez-moi, Monsieur le Gouverneur, de vous donner la respectueuse assurance que rien n'a été négligé pour éloigner toute appréhension qu'auraient pu concevoir les recrues tahitiennes au sujet des rigueurs de la discipline et des fatigues du service militaire. Aucune précaution n'a été omise en ce qui concerne l'arrivée au corps, leur installation fort convenable dans les quartiers, leur entretien et leur éducation militaire.

A leur arrivée dans la Colonie, créoles et indigènes de Tahiti reçoivent de leurs camarades de l'Infanterie coloniale, des Tirailleurs du Pacifique et de

mauruuru no taua ohipa ra e mai te ani atu ia'na i te faatae atu ia M. Allen, Faatere Hau no te parururaa i te Fenua, te mau tapao ho tona aa'u mehara.

* * *

Numea, te 2 no tiunu 1916.

Te Raatira pupu faehau Durand, Raatira Rahi no te mau Nuu no te moana Patitifa i te Tavara Rahi no te mau Fenua Farani i Oteania, Papeete.

Ua tae mai ia'u ta oe mau rata no teienei mau pahi vea hopea no nia i te titauraa ei faehau te mau taata maohi no te mau Fenua Farani i Oteania; aita i nehenehe ia'u i te pahono oioi mai te au, no te ohipa rahi tau rave nei no te iti raa o te mau raatira e te mau tapao anaana no te haapao raa i te mau faehau e rave rahi tei haaputu hia i Numea. No te taima rahi atoa tei pau mai no te faaineine raa te reva raa o te mau faehau na niai "Gange" i te 3 no tiunu.

Te vai atu à te hoe mau ohipa te au ia faaoti oioi hia, aita te hoe o taua mau ohipa e haapao ore hia area ra e mea titau hia i te anai i taua mau ohipa e te faaoti te mau ohipa ru namua, te haapii e te faatere atoa hoi te mau pupu faehau te tono hia i Farani.

No te mau faehau Tahiti, ia tia ia'u e te Tavara Rahi, i te faaite papu ia oe ma te faatura e aore i vaiho hia te hoe ravea no te faaore raa i roto i to ratou mana o te matau e tupu mai ia ratou no te haapao raa i te ture e te mau ohipa faehau. Aore ratou i haapao ore hia i to ratou tae raa mai i onei. E parahi raa maitai to ratou i te fare faehau, ua horoa hia te mau mea'toa e au no ratou e ua haapii maitai hia i te ohipa faehau.

Ia tae i te fenua nei te mau faehau papaa i fanau i Tahiti e te mau taata maohi, e mea faarii maitai hia ratou e te mau faehau no te nuu no raro, te mau

la population nouméenne un accueil des plus chaleureux, enthousiaste même. Un piquet d'honneur avec clairons et musique prend les détachements au débarquement et parcourt la ville où les ovations des habitants leur montrent clairement qu'ils sont les bienvenus dans la colonie sœur.

Une corvée et des voitures transportent leurs bagages à la caserne.

Leur installation dans les chambres, leur couchage ont été prévus de telle manière que l'hygiène générale n'ait pas à souffrir de l'augmentation subite des effectifs.

Les soins personnels sont assurés au moyen de lavabos et d'appareils à douches fort bien aménagés et toujours à leur disposition.

Les officiers et les médecins veillent à la bonne conservation de leur état de santé; des soins appropriés leur sont donnés à l'infirmerie pour leurs indispositions passagères ou les affections légères.

Leur alimentation est l'objet d'une sollicitude toute particulière: les repas sont soignés. Sur ce point, je crois que les plus exigeants n'ont rien à souhaiter de mieux.

Ils reçoivent, d'ailleurs, les mêmes prestations que les soldats métropolitains; ils sont traités exactement sur le même pied qu'eux. Des interprètes européens et tahitiens sont affectés à chacun des groupes d'instruction.

Leur éducation et leur entraînement militaires sont ponctuellement suivis par les officiers et les gradés avec le plus vif intérêt, de manière à constater individuellement les résultats.

Je veille particulièrement à ce que les efforts demandés soient progressifs et que tout surmenage moral ou physique soit écarté.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie des ordres et instructions que j'ai donnés à l'occasion de l'incorporation des Indigènes de la Nouvelle-Calé-

faehau no te Patitifa e te huiraatira atoa no Numea. Na te hoe pupu faehau hanahana, te mau pu e te upaupa e tii ia ratou i te pae pahi e e aratai hia ratou na roto i te oire e e faahanahana atoa te huiraatira ia ratou mai te faaite atu ia ratou i to ratou mauruuru i te tae raa mai i te fenua nei.

Na te hoe mau pereoo e afa to ratou mau tauihaa i te fare faehau.

Ua haapao maitai hia to ratou piha parahi raa e ta ratou mau roi ia ore ratou e roaa hia e te mai no te piri raa o te mau faehau e haaputu taue noa hia.

E fare hopu raa maitai to ratou.

Na te mau raatira e te mau taote e ara i te ora raa o to ratou tino. E utuutu hia to ratou mau mai rii nainai i roto i te hoe piha i haapao hia no te feia pohe mai.

E mea haapao maitai hia ta ratou maa e te manao nei au e e aita to te mau feia uiui e pae rau no taua vahi ra. Hoe à moni to ratou e to te mau faehau no Farani mai e te haapao hia nei ratou mai taua mau faehau ra.

Ua maiti hia te hoe mau auaha no to ratou haapiiraa.

Te hiopoa papu nei te mau raatira e te mau tapao anaana i te haapiiraa e te haamatau raa ia ratou i te ohipa faehau ia taa maitai i te huru o to ratou ite tataitahi.

Te ara maite nei au e ia faahepo ore hia e eiaha'toa ia faarohirohi roa hia.

Te apiti nei au i teie nei rata i te hoe hohoa no te mau faaue-
raa tau i rave i te maiti raa hia te mau taata maohi no Niu-Kaledoni ei faehau e tei tae mai i

donie arrivés avant les Tahitiens.

Ils sont appliqués aux Indigènes des Etablissements français de l'Océanie, par le Capitaine Lorenzi qui les connaît mieux que moi et les commande, notamment en ce qui concerne les rapports avec les gradés, le service et les punitions, très rares, d'ailleurs.

J'ai le plaisir de constater que cette application est faite avec tout le tact et la mesure qui conviennent.

Je me plais à espérer, Monsieur le Gouverneur, que les renseignements ci-dessus sont de nature à calmer les appréhensions des familles tahitiennes et je serais heureux que vous puissiez leur faire savoir toute la satisfaction que j'éprouve à reconnaître leur bonne volonté et leur application manifestes dans toutes les occasions de service, ainsi que les résultats inespérés que les Officiers et moi-même avons le plaisir de constater chaque jour.

Il me reste, cependant, un grand regret, c'est que les circonstances qui m'ont amené à leur tête m'empêchent de les conduire en France et de les commander sur le front, où je suis certain qu'ils ne manqueront pas de se distinguer et de contribuer vaillamment et brillamment à la victoire de nos armes.

DURAND.

te fare faehau na mua i te taeraa te taata tahiti.

Na te Raatira Lorenzi e haamana i taua mau faaueraa i nia i te mau taata maohi no te mau Fenua Farani i Oteania, no te mea ua matau ona ia ratou o ona hoi to ratou raatira no te paeau o te mau tapao anaana tei haapii ia ratou i te ohipa faehau e no te mau faautua raa tei roto i te iti roa.

Te ite nei au mai te mauruuru e ua haamana hia taua mau faaue raa ra ma te au e ma te faito tia mau.

Te tiaturi nei au, e te Tavana Rahi, e na taua mau parau haamaramama ra i faaite hia i nia nei, e haamoha i te matau i roto i te mau utua fare fetii no tahiti e e mea poupou nau ia tia ia oe i te faaite atu i taua mau utua fare ra tou mauruuru no te auraro maitai e te haapii maitai a ta ratou mau tamarii e te mae nei au e te mau raatira i te mau mahana'toa.

Teie ra te mea i peapea'i au, o te riro raa te tumu i tae mai au i onei ei faatere ia ratou ei faataupupu raa ia'u i te aratai ia ratou i Farani i te tahua aro-
raa no te mea ua papu ia'u e e aro ratou ma te itoito e te hanahana no te upootiaraa a ta ta-tou nuu.

Vu et transmis :

Le Gouverneur p. i.,

REPIQUET.

DÉPART POUR NOUMÉA d'un septième contingent de troupes.

En exécution d'ordres télégraphiques émanés du Ministre, vingt-deux hommes du détachement de Papeete, comprenant un sergent, un caporal et un clairon, ont été embarqués sur le paquebot "Maitai", à destination de Nouméa, le 7 juillet dernier.

Le Gouverneur, entouré des principales notabilités, est allé, le jour du départ, leur apporter, au quartier de l'Infanterie coloniale, ses félicitations et ses vœux. Ce septième convoi qui jusqu'à nouvel ordre, constituera le dernier, porte à tout près de mille le

nombre des soldats que les Etablissements français de l'Océanie auront envoyés dans la métropole.

Il est inutile de dire combien était grande la joie de ces mar-souins, tous soldats de métier, qui avaient, en maintes circonstances, témoigné leur crainte d'être laissés à Papeete dans une inaction qui leur pesait.

Comme pour les précédents départs de troupes, une fanfare et un grand concours de population leur fit cortège jusqu'au quai d'embarquement.

La longitude de la Pointe Vénus.

M. H. F. Johnstone, membre de la "Carnegie Institution of Washington", débarqué dernièrement à Papeete pour procéder, avec l'autorisation de l'autorité locale, à des observations scientifiques et notamment, par le moyen de la T. S. F., d'échanger avec l'observatoire Hector, de Wellington, des signaux horaires afin de déterminer avec plus de précision la position de Tahiti dans le Pacifique, a quitté la Colonie par le dernier paquebot "Moana", se rendant à San Francisco et Washington pour, immédiatement après le dépôt de son rapport, rejoindre un régiment en formation à Londres et destiné au front ouest.

M. Johnstone a adressé au moment du départ une intéressante lettre au Chef de la Colonie, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

Papeete, Tahiti, 1^{er} juillet 1916.

*A son Excellence Monsieur G. Julien,
Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

Monsieur le Gouverneur.

Grâce à votre obligeante autorisation, j'ai pu achever, pour le compte du Département du Magnétisme terrestre, de Washington, l'étude préliminaire à laquelle je me suis livré sur le Magnétisme à Tahiti. Je n'ai trouvé sur la grande terre, aucun endroit convenable, à cause de l'influence due au fer volcanique contenu dans le sol. Sur certains points, deux stations situées à trente mètres, l'une de l'autre ont montré une différence de plus d'un degré dans la direction du compas. Néanmoins, il y a deux îlots de corail, devant le district de Mataiea, qui ne montrent aucune influence magnétique et qui conviendraient à l'établissement d'un observatoire.

Je rentre maintenant à Washington où je présenterai un rapport sur le résultat de mes recherches, et le D^r L. A. Bauer, Directeur de l'Institution, vous adressera une communication dès qu'une décision aura été prise.

Le vendredi 29 juin, avec le concours de M. Guyétant, qui n'a épargné aucune peine en installant même un second poste récepteur, nous avons pu recevoir par T. S. F. les signaux horaires de la Nouvelle-Zélande. Ces signaux ont permis de déterminer la longitude de la Pointe Vénus qui est à 149° 30' 01" à l'ouest du méridien de Greenwich, ce qui reporte cette longitude à 46 secondes d'arc ou trois secondes de temps plus à l'ouest que celle précédemment connue. Cette légère différence de trois secondes de temps indique l'exactitude et le soin extrêmes qui caractérisent les travaux des divers navigateurs et hommes de science qui se sont succédé depuis l'époque de Cook, surtout lorsque nous songeons aux instruments primitifs dont ils disposaient.

En terminant, je tiens à vous présenter, au nom du Département

du Magnétisme terrestre, comme en mon nom personnel, mes remerciements pour les facilités que vous avez bien voulu me procurer, et aussi pour le très aimable intérêt que vous avez porté à l'œuvre du Département.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : H. F. JOHNSTON.

Papeete, Tahiti, le 2 juillet 1916.

A son Excellence Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur.

Je viens de recevoir une lettre de M. C. E. Adams, de l'observatoire Hector de Wellington, N. Z., par laquelle il me charge de vous présenter ses hommages sympathiques. Et il ajoute : « Si M. le Gouverneur en faisait la demande au Bureau des Longitudes à Paris, ce Service enverrait probablement un officier et une équipe à Tahiti, pour déterminer avec nous, au moyen de la T. S. F., la longitude; et si, d'autre part, le Bureau des Longitudes le demandait au Gouvernement Britannique, nous pourrions envoyer d'ici un observateur pour prendre part à ces travaux ».

Dans le cas où notre Département établirait un observatoire ici, celui-ci serait largement pourvu d'instruments de précision, et alors une détermination très exacte de la longitude pourrait être entreprise.

En vous remerciant encore pour toutes les facilités que vous avez bien voulu me procurer, je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : H. F. JOHNSTON.

UN BON SERVITEUR DE LA FRANCE.

LE FRÈRE ALLAIN.

Le dimanche 25 juin dernier a eu lieu, dans la grande cour de l'École des Frères de Ploërmel, une belle manifestation de sympathie en l'honneur du cinquantenaire de M. F. Guillon, plus connu ici sous le nom de Frère Allain. Ce modeste représentant de l'enseignement avait servi autrefois à la Martinique comme instituteur et, depuis son affectation à Papeete, où il débarqua en 1879, il ne prit ni congé ni repos, attendant patiemment l'heure où ses forces le trahiraient pour accepter ses premières vacances. Après avoir été, pendant trente-sept ans, le Directeur respecté et aimé de l'École de Papeete, le voilà donc à la veille de son départ définitif au pays natal d'où il ne reviendra plus pour s'occuper de ses chers élèves tahitiens dont un si grand nombre occupent des situations élevées. Nulle occasion n'était plus propice pour donner à un bon serviteur de la France une marque tangible de l'estime publique, aussi est-ce avec empressement que le Gouverneur accepta, sur l'invitation qui lui en avait été faite, de présider une cérémonie réunissant autour du Frère Allain une pléiade d'anciens élèves devenus, dans toutes les branches de l'activité sociale, des citoyens qui font honneur à leur ancien maître et à la France elle-même.

Des discours touchants furent prononcés par le Directeur actuel de l'École, par M. Redeuilh, agent des Contributions, et par M. Frogier, du Service des Travaux publics, tous deux anciens élèves

du frère Allain et qui surent exprimer, en un langage élevé, ce que cet humble instituteur des Frères de Ploërmel déploya de zèle et d'abnégation au cours de sa longue carrière pour faire aimer notre Patrie et former de bons citoyens. Ils dirent, avec beaucoup d'à-propos, ce qu'il y avait de libéral et de nettement républicain dans l'enseignement de ce maître qui accueillait avec une égale bienveillance les élèves de toutes croyances et de toutes opinions sans jamais exercer sur eux ce qui eût pu paraître l'ombre d'une pression, encore moins d'une violence.

Le Gouverneur, s'adressant plus spécialement aux jeunes élèves de l'École rendit un hommage mérité à l'œuvre du frère Allain. Il montra ce qu'il y a de grand et de désintéressé à se consacrer à une carrière n'ouvrant d'autre perspective que la saine joie du devoir accompli. C'est parce que, chez nous, les belles âmes faites d'abnégation et de noble désintéressement, quels que soient les milieux sociaux où ils se trouvent et les idées philosophiques qu'ils professent, sont plus nombreuses qu'en aucun autre pays, que notre Patrie est si grande, qu'elle subit avec tant de confiante résignation les coups d'un sort immérité et qu'en fin de compte ses belles vertus morales la feront sortir victorieuse de cette lutte que dans sa bonté foncière elle avait cru impossible et en vue de laquelle elle ne s'était nullement préparée. Travaillez, mes chers petits, leur dit le Gouverneur, travaillez sans cesse et toujours; ne vous contentez jamais de ce que vous avez obtenu en vous disant que le résultat est satisfaisant. L'expérience vous démontrera qu'on n'a jamais fini de mieux faire; les élèves, les fils, les citoyens consciencieux sont ceux qui aspirent toujours à un résultat meilleur, c'est de la somme prodigieuse de toutes ces volontés tendues vers l'inaccessible perfection qu'est faite la grandeur, la noblesse et la puissance de la Patrie, de cette France au rayonnement si grand que dans le moment présent elle est comme l'âme de l'humanité!

Ensuite, le Gouverneur, prenant acte des vœux émis par les anciens élèves et fidèles admirateurs du Frère Allain, complimente ce dernier et donne publiquement l'assurance que les mérites de cet homme de bien seront portés à la connaissance du Gouvernement de la République, afin que la récompense due à son labeur fécond lui soit accordée à son arrivée en France.

Au cours de cette cérémonie, la fanfare de l'École, dont le Frère Allain est le fondateur, fit entendre la Marseillaise et plusieurs autres morceaux de son joli répertoire.

Il est bon d'ajouter qu'à ce même bon Français est due l'organisation des seules collections d'ethnographie et de produits naturels locaux qu'il soit possible de trouver dans nos Établissements, où l'absence d'un musée officiel étonne le voyageur en quête d'informations précises. L'association des anciens élèves avait permis, par des subventions judicieusement employées, la construction et l'outillage d'un cabinet de photographie, de physique et de chimie qui, annexé à la salle des collections, donnait à ce pavillon un intérêt scientifique fort appréciable. Tout cela était l'œuvre du Frère Allain et, si le temps le lui eût permis, il est probable que les linguistes lui devraient un excellent manuel de langue maorie dont il a laissé le manuscrit, n'ayant pas eu sur place la possibilité de le faire éditer.

Parmi les anciens élèves du Frère Allain qui ont eu une carrière brillante figurent MM. Léon Marcillac, Officier d'administration de 1^{re} classe d'Artillerie, Chevalier de la Légion d'honneur, Chef actuel de notre mission topographique, et Henri Bouët, Capitaine de la même arme, actuellement au front; Alexandre Graffe et Henri Chessé, Administrateurs en Chef des Colonies; le regretté Prince Hinoï, Hippolyte Mallardé, Officier de spahis, mobilisé, de nombreux employés de nos administrations locales, des capitaines au

long cours, des instituteurs publics, la plupart des chefs de nos grosses maisons commerciales, et, enfin, un grand nombre d'autres qui sont actuellement au front comme officiers, aviateurs, ou simples mobilisés, tous faisant honneur à leur ancien maître et ayant mérité des citations à l'ordre de l'armée ou leur inscription en lettres d'or sur les listes des morts au champ d'Honneur.

“ L'ŒUVRE DU SOLDAT TAHITIEN ”

Le sixième contingent de Tahiti, embarqué sur le “*Moana*” du 7 juin, devant traverser Wellington et Sydney à l'époque la plus froide de l'année dans ces parages, le Comité de “*L'Œuvre du Soldat Tahitien*” a effectué une importante distribution de chandails en laine à tous les hommes de ce contingent qui n'en avaient pas déjà.

L'ouvrage, grâce à l'activité toujours plus grande des dames bienfaitrices qui lui prêtent leur concours, a pu fournir à 245 enfants dans 128 familles nécessiteuses, les articles suivants: 812 robes, 615 chemises, 167 costumes, 53 pantalons, 33 paletots, 235 brassières, 293 langes, 9 couvertures et 15 bonnets.

Des secours en argent, s'élevant à 2.325 francs, ont été en outre accordés à des familles de mobilisés dans le besoin.

M. G. Gouzy, Délégué des Établissements français, de l'Océanie, a bien voulu nous procurer l'aide du “*Comité d'ambulance et d'assistance Coloniales*” pour faire parvenir les envois de l'Œuvre à nos soldats en France, ainsi qu'il l'annonce au Comité par la lettre suivante:

« 5 mai 1916.

Monsieur le Secrétaire du Comité de “L'Œuvre du Soldat Tahitien”.

Mon cher Secrétaire,

J'ai reçu votre lettre du 8 mai, m'informant de la constitution, à Papeete, d'un Comité dont le but est de venir en aide aux soldats Tahitiens envoyés en France et me demandant d'être, auprès de ceux-ci, l'intermédiaire du Comité, pour leur faire expédier les colis à l'achat desquels il entend employer les sommes dont il pourra disposer en leur faveur.

Votre Comité a eu raison de ne pas douter de mon concours à l'œuvre généreuse qu'il s'est donnée pour but.

Pour la mener à bien, au surplus, il me paraît inutile, pour l'instant du moins, de créer un organisme nouveau, alors qu'il en existe un, parfaitement approprié à l'exécution de votre dessein. Je veux parler du “*Comité d'Ambulance et d'assistance Coloniales*”, (7, Rue des Italiens), dont je suis l'un des Vice-Présidents, et qui réalise, depuis les premiers mois de la guerre, à l'égard de tous nos combattants, l'œuvre que vous désirez accomplir vis-à-vis des Tahitiens. Le Comité de la rue des Italiens a bien voulu, sur ma demande, accepter cette nouvelle tâche. Vous pouvez être assurés qu'il s'en acquittera avec activité et exactitude. Il rendra compte, du reste, au Comité de Papeete, de ses opérations.

Quant à moi, je me mettrai, dès l'arrivée des contingents tahitiens, personnellement en rapports avec leurs officiers, que je prierai de me tenir au courant des besoins de leurs troupes. Je transmettrai leurs demandes au “*Comité d'ambulance et d'assistance coloniales*”, et veillerai à ce qu'il y soit donné suite.

Et ce sera pour moi le plus agréable des devoirs, de témoigner ainsi ma sollicitude aux enfants de notre chère Colonie.

A l'heure où, bravement, ils accourent des antipodes pour dé-

fendre la Mère-Patrie, ils peuvent, et vous, leur parents et leurs amis, vous pouvez plus que jamais compter sur mon plus affectueux dévouement.

Veillez, mon cher Secrétaire, recevoir et transmettre au « Comité de l'Œuvre du Soldat Tahitien » l'expression de mes meilleurs sentiments.

Signé : GEORGES GOUZY.

* * *

L'Œuvre du soldat Tahitien a aussitôt envoyé au « Comité d'Ambulance et d'assistance Coloniales » une somme de *mille cinq cents francs*, pour envoi à nos soldats en France de colis ou de mandats, suivant qu'ils seront ou non sur le front.

Les envois des particuliers et la transmission de la correspondance étant déjà assurés des bons soins de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, les habitants de Tahiti pourront garder un contact constatant avec leurs soldats jusque sur le front.

Résumé de la situation financière au 7 juillet 1916.

RECETTES :	
Souscriptions et subventions.....	14.488 85
DÉPENSES :	
Fournitures aux divers contingents..	4.800 39
Envoi à Sydney de 40 livres sterling.	1.116 »
Secours.....	2.325 »
Ouvroir.....	1.494 86
Envoi au Comité d'Ambulance et d'assistance Coloniale, pour nos soldats en France.....	1.500 »
	<u>11.236 25</u>
Reste en caisse.....	<u>3.252 60</u>

Les vanillières de Tahiti et Moorea

Voici, en attendant que le rapport très volumineux laissé par M. E. P. Meinecke sur cette importante question puisse être publié et livré aux méditations des planteurs intéressés, la lettre par laquelle cet éminent spécialiste a résumé son opinion et formulé ses avis :

Papeete, le 28 juin 1916.

A Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, mon rapport sur les vanillières de Tahiti et Moorea, résultat des observations faites, à l'invitation de la Chambre d'Agriculture de Tahiti et Moorea, pendant les mois d'avril, mai et juin 1916.

L'objet de ma mission a été d'étudier les maladies de la vanille et, si possible, de trouver les moyens nécessaires de les combattre. J'ai exposé, dans mon rapport, les causes qui ont provoqué l'état actuel des vanillières.

Il n'est pas douteux, à mon avis, que la plupart des vanillières sont plus ou moins dégénérées par suite d'un épuisement continu et d'un manque presque complet des soins les plus élémentaires.

Sans entrer dans tous les détails de la culture de la vanille, j'ai essayé d'en indiquer les points les plus saillants et le plus souvent négligés.

Avant tout, il importe de débarrasser complètement les vanillières de toute trace de maladie. On ne peut s'attendre à voir les maladies disparaître si on ne s'efforce d'éliminer toutes les plantes, lianes et feuilles attaquées ou mortes par suite de maladie. En un mot, il s'agit de détruire tous les foyers d'infection.

Le même conseil a été donné par Masee en 1892 et par Delacroix en 1902.

On n'a pas suivi l'avis ni de l'un ni de l'autre. Pourtant Delacroix a basé ses études en partie sur des échantillons provenant de Tahiti. Ces conseils se retrouvent dans toute une série de publications sur la vanille.

Le rapport de M. le Pharmacien Laurent, publié au *Journal officiel* de la Colonie, en date du 1^{er} décembre 1913, n° 41, page 418, préconise les mêmes mesures.

Je crains que la simple répétition de ces conseils, même avec le raisonnement que j'ai tâché d'y ajouter, ne change en rien l'attitude de beaucoup de planteurs, et je crois que le temps est venu d'envisager la nécessité de rendre obligatoire le nettoyage des vanillières. Si les planteurs étaient les seuls à souffrir individuellement de leur négligence, on devrait sans doute se borner à leur donner les meilleurs conseils possibles. Mais, dans une culture qui occupe une place si importante dans l'économie des Etablissements français de l'Océanie, il est permis de se demander si le bien public n'est pas menacé par le laisser-aller actuel. En effet, nous trouvons qu'une vanillière non nettoyée est un danger public, un foyer continu d'infection pour les plantations voisines, si bien entretenues qu'elles soient.

Je me permets de préciser en peu de mots les points sur lesquels il y a lieu d'insister. Le but idéal à atteindre serait évidemment l'élimination complète de toute trace de maladies suivant les procédés donnés dans mon rapport. On devrait donc insister sur un nettoyage à fond et la destruction de toute matière suspecte (par le feu).

Les vanillières abandonnées ne devraient point être tolérées. Les plants seraient arrachés et brûlés avec les parties mortes et malades.

Les règlements en vigueur en France et dans divers Etats de l'Amérique du Nord offrent d'excellents modèles pour une législation effective.

Il est à déplorer qu'une action semblable de l'Administration ne soit guère possible aussi bien pour la culture que pour certaines questions concernant le commerce de la vanille.

Le prix courant de la vanille étant peu élevé, c'est le poids et non la meilleure qualité que les planteurs cherchent à obtenir. On sait que la préparation de la vanille est presque complètement entre les mains des Chinois. On connaît également les relations commerciales des planteurs indigènes avec les Chinois. Le désir de leur vendre le plus de vanille avec le moins de travail a amené un état de choses bien contraire à l'esprit des arrêtés prohibant la cueillette de la vanille verte. Bien que la vanille ne soit pas récoltée avant la date fixée officiellement, les gousses, en très grandes proportions, sont vertes parce qu'elles sont cueillies par grappes et non une à une comme il le faudrait.

De la façon dont on procède actuellement on peut dire que 20 à 40 p. % des gousses dans une grappe sont loin d'être mûres. Puisque les planteurs sont payés pour toutes les gousses mûres ou vertes, il est évidemment dans leur intérêt d'en produire le

plus possible. Voilà une des causes les plus importantes de l'excès de fécondation des fleurs, d'où résulte l'épuisement de la vanille.

Cet état de choses est encore déplorable à un autre point de vue. Les gousses vertes n'ont que peu de valeur marchande parce qu'elles ne possèdent que très peu de vanilline. Quand elles sont séchées et préparées avec soin, elles ont bien l'aspect des bonnes gousses et peuvent être mélangées sans qu'il soit possible à l'expertise de les rejeter tant qu'elles ne sont ni moisies ni trop chargées d'humidité. Ce sont ces gousses surtout qui ont déprécié la vanille de Tahiti sur le marché mondial. Le bas prix qui en résulte engage les planteurs à féconder beaucoup trop de fleurs et en même temps ne les encourage pas à donner les soins nécessaires à leurs vanillières. Il s'agit donc ici d'un véritable cercle vicieux.

Je me permets de toucher ici à un problème qui est intimement lié au précédent: alors que l'Europe, la France surtout, emploie plutôt la vanille sous forme de gousses, le marché américain réclame de préférence la vanille destinée à la fabrication des extraits. On peut se demander si la classification actuelle correspond bien à ces conditions. Les fabricants américains surtout se plaignent, à tort ou à raison, de trouver trop de gousses contenant peu de vanilline dans les marques classées comme supérieures.

Pour la fabrication d'extraits, l'unique critérium est la quantité de vanilline, mais non l'aspect ou la longueur de la gousse. Peut-être une classification qui viserait plutôt ces points pourrait remédier aux inconvénients indiqués.

Cette classification devrait considérer l'usage fait de la vanille plutôt que la beauté de la gousse.

Veillez me permettre d'ajouter une observation plus générale. L'inspection qui serait nécessitée par un arrêté concernant le nettoyage des vanillières présenterait des difficultés si elle n'est pas confiée à un service réunissant une intégrité absolue et une connaissance approfondie de la culture, des maladies et des insectes de la vanille. D'autre part, même les observations superficielles qu'il m'a été donné de faire pendant une courte visite, m'ont convaincu que d'autres plantes cultivées souffrent aussi d'un grand nombre de désordres organiques; je nommerai ici la canne à sucre, le taro, le caféier, le manguié, l'avocatier et l'arbre à pain, pour n'en citer que quelques-unes. Les communications qui ne tarderont pas à s'établir avec les grands pays agricoles présenteront des risques qu'on aurait tort de négliger, quant aux importations de nouvelles maladies et d'insectes nocifs. Un système d'inspection stricte seul peut écarter ce danger. Pour tous ces travaux touchant de si près aux intérêts agricoles de la Colonie placée sous votre haute administration, il faudrait un Service de phytopathologie. Le temps est passé depuis longtemps où ce Service aurait pu être confié à d'autres que des spécialistes possédant une expérience étendue. Je me permets donc de proposer la création d'un service d'agriculture qui se composerait d'un botaniste ayant fait des études spéciales en pathologie végétale sous les tropiques et de lui associer comme aides, choisis par lui, un entomologiste pour l'étude des insectes et un chimiste pour les questions d'engrais, chimie du sol et chimie des produits agricoles. Un laboratoire bien installé, comprenant une bibliothèque scientifique et disposant d'un terrain destiné aux expériences nécessaires, compléterait le Service.

L'agriculture, sans aucun doute, retirerait des profits qui compenseraient largement les dépenses nécessitées par cette création.

En terminant, je tiens à vous exprimer, Monsieur le Gouverneur, toute ma gratitude pour l'accueil et l'assistance que vous avez bien voulu m'accorder. Je garderai une profonde reconnaissance pour tout ce que les membres de votre Administration,

aussi bien que ceux de la Chambre d'Agriculture, ont fait pour faciliter mes travaux.

Mon séjour à Tahiti n'a été que trop court. Je serai heureux si, en rendant un service modeste à cette belle colonie française, j'ai pu m'acquitter en quelque mesure de ce que je dois à la France.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments dévoués et les plus distingués.

Signé: E. P. MEINECKE.

Docteur ès-Sciences.

L'avis de 1^{re} classe de la Marine nationale, "Kersaint", commandé par le Capitaine de frégate Bouju, est arrivé en rade de Papeete le 7 juillet dernier, à 6 heures du soir, venant de Saïgon, Nouméa, Sydney et Samoa. Ce navire est resté dans nos Etablissements pour y participer à la célébration du 14 juillet et prendra vraisemblablement à son bord le Gouverneur pour une tournée d'inspection à effectuer dans les archipels, aux premiers jours d'août.

« Une aventure qui aurait pu avoir une fin tragique est celle qui est arrivée au quartier-maître Persegaele, mécanicien de la T. S. F., sur l'embarcation à gazoline "Tarona", avec laquelle, accompagné de quatre indigènes, il avait eu l'imprudence de se risquer en pleine mer, sans provisions, sans outillage, dans l'espoir d'atteindre Vairao. Voici d'ailleurs le récit qu'en fait le Chef de Papetoai, Tamaterai a Terii, qui a eu la bonne fortune d'aider au sauvetage des malheureux et leur prodigua les premiers soins, ce dont le Gouverneur l'a vivement félicité.

« Papetoai, Moorea, le 16 juillet 1916.

« Le Président du Conseil du district de Papetoai,
à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

« Monsieur le Gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui s'est passé dans mon district, ces jours-ci :

« Vendredi soir, le 14 courant, vers 9 heures, deux pêcheurs de Haapiti débarquaient, à Papetoai, un européen qui pouvait à peine se tenir sur ses jambes, tellement il paraissait faible. Cet européen, qui est un Français et mécanicien-opérateur du poste de T. S. F. de Haapape, a déclaré qu'il y avait quatre jours et quatre nuits qu'ils étaient en mer, lui et quatre autres personnes, dont deux vieillards et deux jeunes gens. Partis de Haapape le dimanche, 9 courant, vers midi, sur une embarcation à moteur appartenant au Chef de Vairao, ils comptaient arriver à Vairao le jour même. Aussi ne prirent-ils aucune provision avec eux, ni aliments, ni eau, ni aucune boisson. D'abord, tout marcha bien: à 2 heures, ils étaient à Papeete; mais, vers 6 heures du soir, alors qu'ils étaient près de la passe de Mataiea, le moteur s'arrêta brusquement, la machine était cassée, et il n'y avait aucun outil à bord pour pouvoir réparer la machine. Aussitôt un vent formidable s'éleva qui poussa leur embarcation très loin, au large. Et pendant quatre jours et quatre nuits, ils furent ballotés par les flots; il y avait seulement un peu de sucre sur leur embarcation. Ils souffrirent les tortures de la faim et de la soif. Enfin, pendant la nuit du jeudi, le courant entraîna leur embarcation du côté de Moorea, et le vendredi, voyant qu'ils approchaient de la terre, ils prirent des bambous, de pêche et des planches et essayèrent de ramer pour arriver près des récifs où ils mouillèrent. Vers le soir, ils virent des pêcheurs auxquels ils firent des signaux. Les pé-

cheurs allèrent à eux et le mécanicien-opérateur de la T. S. F. descendit et vint à terre; les autres se traînaient avec peine, de faiblesse.

« J'ai envoyé aussitôt une baleinière avec de l'eau, des cocos, des oranges, du pain et du saumon, pour ces pauvres gens qui étaient restés dans leur embarcation au-delà des récifs, en disant à mes gens de ramener les pauvres hommes à terre. (J'aurais voulu y aller moi-même, mais j'étais un peu souffrant cette nuit-là).

« Les pauvres gens ne voulurent point descendre à terre tout de suite, et la mer étant un peu forte, on ne put remorquer leur embarcation cette nuit-là. C'est seulement le lendemain samedi, quand le "Tamarit-Tiahura" est arrivé à Papetoai, qu'il a été remorquer l'embarcation qui se trouve maintenant près du wharf de Papetoai. J'ai fait tout ce qui était nécessaire pour ces pauvres gens et ils se portent tout à fait bien. »

« Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

« T. TERII ».

AVIS DIVERS

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée des hostilités, porteront la mention "Bons de la défense Nationale". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 o/o l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs: il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 o/o

Le tableau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	SOMMES A VERSER.
100 fr.	95 fr.
500 fr.	475 fr.
1.000 fr.	950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement

possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

AVIS

Il peut être versé jusqu'à **4.000 francs par an** sur le même compte au lieu de **500 francs**.

La **rente** à constituer sur la tête d'une même personne peut atteindre **2.400 francs** au lieu de **1.200 francs**.

Les versements peuvent être faits sur la tête des enfants dès **leur naissance**.

Par suite de l'adoption d'un **nouveau tarif**, le **montant des rentes** provenant des versements à effectuer se trouve **augmenté**.

Ainsi un versement de **100 francs** opéré à capital aliéné au profit d'une personne âgée de 3 ans lui assure :

A **50 ans**, d'après le **nouveau tarif**, une **rente de 78 francs**, au lieu de **51 francs** d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

A **60 ans**, d'après le **nouveau tarif**, une **rente de 136 francs** au lieu de 115 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

Demander des renseignements et des notices soit à la Trésorerie de Tahiti, soit à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 juin 1916.

ACTIF

Encaisse	1.734.816 ⁶⁰
Portefeuille et avances	2.290.024 ⁴⁸
Administration centrale et correspondants	2.044.279 ⁵⁹
Comptes d'ordre et divers....	529.991 ²⁰
	<u>6.599.111⁸⁷</u>

PASSIF

Emission de billets au porteur	4.677.725 ¹
Comptes courants et de dépôts	903.362 ⁰¹
Comptes d'encaissement	209.012 ⁵¹
Effets à payer	8.300 ¹
Comptes d'ordre et divers	800.712 ³⁵
	<u>6.599.111⁸⁷</u>

Papeete, le 30 juin 1916.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

STATION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DE MAHINATrafic pendant la période du 1^{er} au 15 juin 1916:

	NOMBRE DE RADIOTÉLÉ- GRAMMES	NOMBRE DE MOTS
Télégrammès reçus.....	48	823
— transmis.....	54	911
— presse.....	24	3.137
TOTAL.....	126	4.871

POIDS et MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

ANNONCES

Insertion faite en vertu de l'article 28 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal Supérieur de Papeete informe Madame Caroline Le-boucher, sans domicile ni résidence connus, que M. Etienne Simonet, son époux, a déposé, à la date du 27 juin 1916, une requête d'appel d'une ordonnance de référé rendue entre les parties le 30 mai 1916, au sujet de la résidence de ladite dame, et que M. le Président du Tribunal Supérieur a fixé l'audience à laquelle ladite cause sera appelée au 7 septembre 1916, à 8 heures.

Le Greffier,
E. THURET.

Madame Veuve IORSS, née TELLÉSIO, et sa FAMILLE, Madame COGET, M. et M^{me} ELLACOTT, remercient les personnes qui ont bien voulu leur témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de Mademoiselle LUCIE IORSS.

Elles prient les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, de vouloir bien les excuser.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

ILE DE MAKATEA

Station de Makatea. (C. F. P. O.)

Mois de Mai 1916.

Latitude: 15° 47' 39" Sud. — Longitude de Paris: 10 h. 02' 48" O.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
	EXTRÊMES			6 heures du matin.				12 heures				18 heures				6 heures.	12 heures.	18 heures.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique			
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	23.1	30.5	26.8	23.9	22.6	1.3	89.0	29.5	25.0	4.5	68.5	26.1	23.7	2.4	81.0	7	8	9
2	24.1	31.0	27.55	24.9	23.1	1.8	85.0	30.0	24.9	5.1	64.5	25.1	22.9	2.2	82.0	7	8	9
3	22.0	30.1	26.05	22.3	21.9	0.4	96.0	29.2	25.0	4.2	70.0	25.3	23.1	2.2	82.0	7	6	7
4	21.9	25.0	23.45	22.2	21.9	0.3	97.0	23.9	22.8	1.1	91.0	24.1	22.3	1.8	85.0	10	10	10
5	23.1	31.1	27.1	23.5	23.0	0.5	95.5	30.9	26.8	4.1	71.5	26.0	23.9	2.1	83.5	10	7	10
6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	22.5	31.0	26.75	23.0	22.5	0.5	95.5	30.4	26.1	4.3	70.0	26.0	24.0	2.0	84.0	6	5	6
8	22.8	31.2	27.0	23.5	22.9	0.6	95.0	29.7	26.3	3.4	75.5	26.1	24.8	1.3	89.5	7	6	7
9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12	23.4	32.1	27.75	24.5	23.4	1.1	91.0	31.1	25.1	6.0	60.0	25.6	23.1	2.5	80.0	6	3	5
13	23.8	32.0	27.9	24.7	23.5	1.2	90.0	31.1	25.1	6.0	60.0	25.6	23.1	2.5	80.0	6	3	6
14	21.9	32.0	26.95	22.3	21.4	0.9	92.0	31.0	25.6	5.4	63.5	25.4	23.6	1.8	85.5	6	5	7
15	20.1	32.0	26.05	20.2	20.0	0.2	98.0	31.2	25.7	5.5	63.0	25.3	23.9	1.4	89.0	5	4	7
16	21.2	31.2	26.2	22.9	22.0	0.9	92.0	30.1	24.9	5.2	64.0	25.9	23.9	2.0	84.0	6	7	8
17	23.5	31.0	27.25	24.8	23.4	1.4	88.5	29.5	25.0	4.5	68.5	25.9	23.0	2.9	77.0	7	7	6
18	22.9	32.0	27.45	24.0	23.0	1.0	92.0	30.6	25.1	5.5	62.5	26.2	24.3	1.9	84.5	6	6	9
19	22.1	28.0	25.05	23.9	21.7	2.2	81.5	26.9	22.1	4.8	64.0	24.6	20.9	3.7	70.5	9	7	8
20	22.7	28.1	25.4	23.0	18.0	5.0	59.0	27.9	21.9	6.0	57.0	24.4	19.5	4.9	61.0	5	5	6
21	21.5	28.0	24.75	23.4	19.1	4.3	65.0	27.8	22.0	5.8	58.0	24.7	20.2	4.5	64.5	7	6	7
22	23.0	28.1	25.55	23.9	20.0	3.9	68.5	28.3	22.9	5.4	61.0	25.0	20.9	4.1	67.5	8	6	8
23	23.1	29.0	26.05	24.5	20.2	4.3	65.5	28.7	23.8	4.9	65.0	25.3	22.9	2.4	81.0	7	8	8
24	22.5	29.1	25.8	23.0	19.2	3.8	68.0	27.6	23.6	4.0	70.0	24.0	21.2	2.8	77.0	8	7	8
25	23.8	30.5	27.15	23.9	21.0	2.9	76.0	30.1	23.8	6.3	57.0	24.9	22.1	2.8	77.0	6	6	7
26	22.1	30.6	26.35	22.5	21.2	1.3	88.5	30.0	24.2	5.8	60.0	25.0	22.4	2.6	79.0	8	4	6
27	20.9	32.1	26.5	21.0	20.3	0.7	93.5	31.0	25.0	6.0	60.0	26.2	23.7	2.5	80.5	6	7	8
28	24.0	32.1	28.05	24.3	23.9	0.4	97.0	30.0	24.8	5.2	64.0	26.0	23.4	2.6	79.5	8	7	7
29	20.1	29.1	29.6	20.9	20.1	0.8	93.0	28.9	25.0	3.9	71.5	24.3	22.9	1.4	88.0	6	5	9
30	22.7	28.1	25.4	21.9	21.0	0.9	92.0	27.2	23.0	4.2	69.0	23.9	21.1	2.8	77.0	8	6	6
31	21.9	29.0	25.45	23.8	21.1	2.7	77.5	27.9	22.9	5.0	64.0	24.1	21.9	2.2	82.0	8	3	7
Total.....	606.7	814.0	715.35	626.7			2321.5	790.5			1773.0	681.0			2151.5	190	162	201
Moyenne..	22.47	30.14	26.49	23.21	X	X	85.9	29.46	X	X	65.69	25.22	X	X	79.68	7.0	6	7.44

Station de Makatea. (C. F. P. O.)

Mois de Mai 1916.

DATE	PRESSION BAROMÉTRIQUE.									VENT DES GIROUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures			12 heures			18 heures			6 heures		12 heures		18 heures		6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.				
1	759.9		756.8	761.2		757.4	759.4		756.0	E	4	E	5	E	5	5.7	»	»	5.7
2	9.7		6.7	0.6		6.7	9.1		5.9	E	4	E	5	E	2	»	0.6	»	0.6
3	8.7		5.8	0.7		6.9	9.3		6.0	E	1	E	3	cal-me	»	»	»	»	
4	9.2		6.3	0.5		7.4	9.3		6.2	NNE	4	NNW	3	NNE	3	2.9	1.0	»	39.0
5	9.4		6.4	1.6		7.6	761.0		7.6	N	2	NNE	4	M.	2	5.3	»	»	53.0
6	»		»	»		»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	760.6		7.6	762.5		8.6	761.3		7.9	cal-me		N	3	NNE	1	»	»	»	»
8	1.3		8.0	2.8		9.0	1.8		8.4	cal-me		NNE	3	N	1	»	»	»	»
9	»		»	»		»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	»		»	»		»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	»		»	»		»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	760.8		7.6	762.4		8.4	760.7		7.4	E	1	E	4	E	2	»	»	»	»
13	0.8		7.6	2.4		8.4	0.8		7.3	E	2	E	4	E	1	»	»	»	»
14	0.4		7.5	2.4		8.4	1.0		7.7	E	1	E	3	E	1	»	»	»	»
15	0.6		8.5	2.9		8.9	1.4		8.1	cal-me		cal-me		cal-me		»	»	»	»
16	0.8		7.8	2.4		8.5	1.1		7.8	E	3	E	4	SE	2	»	»	»	»
17	0.9		7.7	2.2		8.3	0.6		7.3	E	4	E	4	E	2	»	»	»	»
18	0.6		7.5	1.9		8.0	0.0		6.9	E	1	E	3	SSE	2	»	»	»	»
19	759.7		6.6	0.0		7.2	759.0		6.3	SE	4	SE	6	SE	5	»	»	»	»
20	760.5		7.5	1.0		7.7	760.0		6.8	SE	3	ESE	5	SE	5	»	»	»	»
21	1.1		8.1	2.0		8.4	0.8		7.6	E	4	E	5	E	5	»	»	»	»
22	1.8		8.7	2.9		9.3	1.6		8.4	E	5	E	5	E	5	»	»	»	»
23	2.2		9.0	3.3		9.6	2.5		9.2	E	5	E	5	E	4	»	»	»	»
24	2.1		9.1	3.3		9.7	2.1		9.0	ENE	3	ENE	5	E	4	12.5	3.4	5.1	21.0
25	1.5		8.4	2.4		8.5	0.5		7.3	ENE	3	E	4	E	4	»	»	»	»
26	0.0		7.0	1.2		7.3	759.5		6.3	ESE	3	E	4	E	2	»	»	»	»
27	758.7		6.0	0.9		6.9	9.6		6.2	E	1	E	2	cal-me		»	»	»	»
28	9.9		6.8	1.0		7.1	9.4		6.0	cal-me		E	2	E	1	»	»	»	»
29	9.3		6.6	0.9		7.2	9.2		6.1	cal-me		SSE	2	SE	3	9.6	»	»	9.6
30	9.0		6.2	0.3		6.8	9.1		6.0	ESE	2	ESE	4	ESE	2	»	»	»	»
31	9.4		6.3	0.6		7.0	8.6		5.5	SE	3	SE	5	E	3	»	»	»	»
Total....			197.6			215.2			191.2	X	63.0	X	102	X	67.0	109.8	14.0	5.1	128.9
Moyenne.	X	X	757.3	X	X	757.9	X	X	757.0	X	2.3	X	3.8	X	2.4	6 jours de pluie			

COLONIE DE TAHITI

(Circular ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	2 ^{me} trimestre de l'année courante		2 ^{me} trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante			
						En plus		En moins	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
IMPORTATIONS									
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	57.032	76.166 ^f	29.267	34.960 ^f	27.765	41.206	»	»
Beurre salé.....	id.	10.041	34.199	5.062	16.746	4.979	17.453	»	»
Saumon en boîtes.....	id.	65.202	55.315	23.205	19.634	41.997	35.681	»	»
Farine de froment.....	id.	616.008	205.657	315.573	123.573	300.435	82.084	»	»
Riz entier.....	id.	284.943	87.174	126.377	37.242	128.566	49.932	»	»
Sucres raffinés.....	id.	33.016	21.601	22.517	12.959	10.499	8.642	»	»
Bois brut.....	Mèt. cube	477	15.055	1.946	49.395	»	»	1.469	34.340
Vins rouges en fûts.....	Litre	103.489	33.246	58.925	24.754	44.564	8.492	»	»
Bières.....	id.	18.520	14.979	11.163	8.505	7.357	6.474	»	»
Tôles galvanisées.....	Kilos	19.987	14.742	8.132	4.049	11.855	10.693	»	»
Savons ordinaires.....	id.	73.477	38.704	47.540	25.234	25.937	13.470	»	»
Tissus.....	Valeur	»	287.623	»	178.924	»	108.699	»	»
Chaussures.....	id.	»	53.693	»	29.283	»	24.410	»	»
Bois raboté.....	Mèt. cube	145	10.205	777	42.221	»	»	632	32.016
Allumettes.....	Grosse	4.700	13.099	1.184	2.906	3.516	10.193	»	»
Divers.....	Valeur	»	824.101	»	745.836	»	78.265	»	»
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....			1.785.559^f		1.356.221^f		495.694		66.386
EXPORTATIONS									
Biches de mer.....	Kilos	5.368	8.649	»	»	5.368	8.649	»	»
Nacres.....	id.	39.502	39.502	87.845	87.845	»	»	48.343	48.343
Oranges.....	Nombre	555.450	11.509	1.338.900	26.778	»	»	783.430	15.269
Cocos secs.....	id.	274.290	41.144	255.630	25.083	18.660	16.061	»	»
Coprah.....	Kilos	3.506.663	2.531.312	1.803.474	738.235	1.703.189	1.793.077	»	»
Vanille.....	id.	29.131	437.465	32.999	306.132	»	131.333	3.868	»
Coton égrené.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»
Fungus.....	id.	419	629	250	250	169	379	»	»
Phosphates naturels.....	id.	5.029.200	100.584	12.090.400	241.808	»	»	7.061.200	141.224
Divers.....	Valeur	»	12.768	»	9.548	»	3.220	»	»
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marchandises réexportées :			3.183.562 ^f		1.435.679 ^f		1.952.719 ^f		204.836 ^f
Françaises.....	Valeur		976		183		793		»
Etrangères.....	id.		42.088		64.246		»		22.158
Totaux.....			3.226.626^f		1.500.108^f		1.953.512^f		226.994

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 2^{me} trimestre de l'année 1916.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	2 ^{me} trimestre de l'année courante	2 ^{me} trimestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		2 ^{me} trimestre de l'année courante	2 ^{me} trimestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		2 ^{me} trimestre de l'année courante	2 ^{me} trimestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	119.565 ^f	127.223 ^f	»	7.658	90.660 ^f	10.679 ^f	79.981	»	210.225 ^f	137.902 ^f	72.323	»
Colonies françaises.	13.850	1.710	12.140	»	»	»	»	»	13.850	1.710	12.140	»
Etranger.....	1.652.144	1.227.288	424.856	»	3.135.966	1.489.429	1.646.537	»	1.788.110	2.716.717	2.071.373	»
Totaux.....	1.785.559^f	1.356.221^f	436.996	7.658	3.226.626^f	1.500.108^f	1.726.518	»	3.012.185^f	2.856.329^f	2.155.856	»

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

(4500 habitants.)

Mois de Juin 1916.

NAISSANCES (25).

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX		
Français.....	Européens.....	1	1		
	Métis.....	6	1	7	
	Indigènes.....	3	7	10	
Etrangers.....	Anglais (métis).....	1	»	1	
	Américains (métis).....	1	»	1	
	Asiatiques.....	2	3	5	
	Autres nationalités.....	»	»	»	
Totaux.....			13	12	25

DÉCÈS (13).

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX		
Français.....	Métis.....	de 15 à 50 ans.....	1	1	
		au-dessus de 50 ans.....	1	1	
	Indigènes.....	morts-nés.....	2	2	
		de 5 à 15 ans.....	1	1	
		de 15 ans à 50 ans.....	1	3	4
	au-dessus de 50 ans.....	1	2	3	
Etrangers.....	Anglais.....	»	»	»	
	Américains.....	»	»	»	
	Asiatiques.....	»	»	»	
	Métis anglais de plus de 50 ans.....	»	1	1	
	Autres nationalités.....	»	»	»	
Totaux.....			3	10	13

CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	3
Affections pulmonaires.....	2
— cardiaques.....	1
— intestinales.....	3
Divers.....	4

MARIAGES (1)

M. Randal, John (Français) et M^{me} Tambrun, Madeleine (Française).

APERÇU NOSOLOGIQUE.

Manifestations pulmonaires d'origine tuberculeuse.
Quelques cas de grippe.
Etat sanitaire satisfaisant.

SERVICE POSTAL

2° SEMESTRE 1916

Marche provisoire des paquebots reliant Tahiti à Wellington et San Francisco avec relations sur Paris et sur Sydney.

(Cet horaire est sujet à de nouvelles modifications).

Séjour du paquebot à Papeete : 24 heures.

		MOANA	MAITAI	MOANA	MAITAI	MOANA	MAITAI	MOANA	
Sydney.. (1)	
Wellington.....	Départ. jeudi	22 juin	20 juillet	17 août	14 sept.	12 oct.	9 nov.	7 déc.	
Rarotonga.....	Départ. mardi	27 —	25 —	22 —	19 —	17 —	14 —	12 —	
Papeete.....	Arrivée. jeudi	29 —	27 —	24 —	21 —	19 —	16 —	14 —	
id.	Départ. vendredi	30 —	28 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	
San Francisco.	Arrivée. mercredi	12 juillet	9 août	6 sept.	4 oct.	1 ^{er} nov.	29 —	27 —	
Paris.....	Arrivée. approximative.	29 juillet (2)	26 août	23 sept.	21 oct.	18 nov.	16 déc.	13 janv. 1917	
Paris : Via Bor-	Dernier départ	vendredi	30 juin	28 juillet	25 août	22 sept.	20 oct.	17 nov.	15 déc. 1916
deaux (3).	id.	lundi	2 juillet	31 —	28 — (2)	25 —	23 —	20 —	18 —
Via Dieppe...									
San Francisco.	Départ. mercredi	19 juillet	16 août	13 sept.	11 oct.	8 nov.	6 déc.	3 janv. 1917	
Papeete.....	Arrivée. lundi	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	
id.	Départ. mardi	1 ^{er} août	29 —	26 —	24 —	21 —	19 —	16 —	
Rarotonga.....	Départ. jeudi	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	
Wellington.....	Arrivée. jeudi	10 —	7 sept.	5 oct.	2 nov.	30 —	28 —	25 —	
Sydney. (4).....	

(1) Le service n'étant provisoirement assuré que par deux paquebots au lieu de trois, la tête de ligne qui était à Sydney se trouve ramenée à Wellington. Un service annexe fonctionne entre Wellington et Sydney; durée de la traversée: 4 jours.

(2) Ces dates et les suivantes montrent qu'avec la marche actuelle des paquebots les réponses aux lettres expédiées de Tahiti en Europe ne peuvent être de retour que dans un délai de 3 mois. Ainsi une lettre partie de Papeete le 30 juin, arrivera à Paris vers le 29 juillet. La réponse, dont la date limite est le 28 août, ne parviendra à Papeete que le 25 septembre.

Lorsque le courrier arrive à Paris avec quelques jours d'avance, il est cependant possible de pouvoir répondre *immédiatement* par retour du courrier. Cette possibilité est d'autant plus grande que les courriers de la semaine qui suit ceux indiqués sur le présent tableau, ont également des chances d'arriver à temps pour le paquebot de San Francisco.

(3) La tête de ligne du Havre est provisoirement transférée à Bordeaux. Les départs de Paris ont lieu chaque semaine par les voies de Bordeaux et de Dieppe. Les envois des trois premières semaines attendent à San Francisco le départ du paquebot pour Papeete qui a lieu tous les 28 jours.